

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89^e SÉANCE

Séance du vendredi 3 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt du rapport de M. le ministre de l'intérieur sur l'application, pendant la période du 1^{er} juillet 1917 au 30 juin 1918, de la loi du 13 juillet 1914, relative au régime de l'indigénat.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 538.

4. — Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbo-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir: le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 540.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 539.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 541.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des affaires étrangères

et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750.000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota. — Renvoi à la commission des finances. — N° 542.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. — N° 543.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, de quatre projets de loi :

Le 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique, des beaux-arts et des régions libérées, pour l'extension ou la réinstallation des services de leurs départements. — Renvoi à la commission des finances. — N° 546.

Le 2^e, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 548.

Le 3^e, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales. — Renvoi à la commission des finances. — N° 549.

Le 4^e, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances. — N° 547.

Dépôt, par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 550.

Dépôt, par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 551.

Dépôt, par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits

nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 552.

5. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. — N° 553.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport de M. Dupont, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. — N° 554.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — N° 555.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt, par M. Debierre, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. — N° 544.

Dépôt, par M. Poirson, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 mars 1915 relative, à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. — N° 545.

Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon et bronze de nickel. — N° 556.

Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales. — N° 557.

Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat. — N° 555.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. — N° 559.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. — N° 560.

9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. de Rincquesen, commissaire du Gouvernement, et M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Herriot, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Tournon et Dominique Delahaye.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales. — N° 561.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 : MM. Pams, ministre de l'intérieur ; Flaissières, Guillaume Pouille, rapporteur, et Tournon.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Léon Bourgeois, de deux rapports, au nom de la commission des affaires étrangères, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, — d'une part ; et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne. — N° 562.

Le 2^e, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée. — N° 563.

13. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Observations : MM. Henri Michel, président de la commission, et Milliès-Lacroix.

14. — Dépôt d'un rapport de M. Alexandre Bérard sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote. — N° 564.

Observations : MM. Flaissières, le président, Dominique Delahaye et Alexandre Bérard, rapporteur.

15. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henri Michel, Milliès-Lacroix et Meline.

Fixation de la prochaine séance au mardi 7 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 30 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un rapport sur l'application, pendant la période du 1^{er} juillet 1917 au 30 juin 1918, de la loi du 15 juillet 1914, relative au régime de l'indigénat en Algérie.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport et les pièces y annexées seront déposés aux archives.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le mi-

nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a présenté, le 29 août 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à accorder un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 septembre 1919, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, quatre projets de loi :

Le 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique, des beaux-arts et des régions libérées, pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements ;

Le 2^e, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Le 3^e, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;

Le 4^e, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification, par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonc-

tionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, dans sa séance du 27 septembre, le Sénat avait voté, en lui faisant subir un certain nombre de modifications, le projet de loi (n^o 6528), adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

La Chambre, appelée à examiner ce projet de nouveau, s'est, conformément aux propositions de sa commission du budget (rapport n^o 6990), ralliée en tous points, dans sa 1^{re} séance du 2 octobre, aux décisions du Sénat. En particulier, elle a effectué sur les divers chapitres auxquels vous aviez fait subir des réductions indicatives, les relèvements de crédits nécessaires pour permettre d'apporter aux traitements primitivement acceptés par elle les améliorations qui vous avaient été proposées par le Gouvernement, et auxquels vous aviez donné votre adhésion.

En outre, elle a, d'accord avec sa commission et avec le Gouvernement, opéré un relèvement de 172,000 fr. sur la dotation du chapitre 12 du ministère de l'intérieur (traitements des fonctionnaires administratifs des départements) en vue de marquer sa volonté de voir améliorer l'échelle de traitements envisagée pour les conseillers de préfecture.

D'autre part, elle a complété la rédaction de l'article 8 que le Sénat avait inséré dans le projet pour spécifier que les suppléments temporaires de traitements cesseraient d'être payés à partir de la promulgation de la loi, par un paragraphe nouveau destiné à préciser le sens et la portée exacte de cette disposition.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, dans sa séance du 27 septembre 1919, le Sénat a adopté, avec modifications, un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes, et de la caisse nationale d'épargne.

La Chambre des députés, dans sa séance du 2 octobre 1919, a apporté à ce projet de nouvelles modifications, en vue de réaliser l'équilibre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner

vostra haute sanction au texte voté par la Chambre.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, un projet de loi portant ouverture de crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a été présenté, le 30 septembre 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS. — TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES CIVILS DE L'ÉTAT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, les modifications apportées par la Chambre des députés au projet de loi relatif à l'amélioration des traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat consistent : 1° dans l'incorporation des crédits nécessaires pour l'application des nouvelles propositions faites par le Gouvernement à la suite des travaux de la commission de revision des quatre ; 2° dans une augmentation de 172,000 francs, au chapitre 12 du budget du ministère de l'intérieur, en vue de l'amélioration de l'échelle de traitements envisagée pour les conseillers de préfecture ; enfin, 3° dans une précision apportée au texte de l'article concernant la suppression immédiate des suppléments temporaires de traitements et le maintien provisoire des indemnités exceptionnelles du temps de guerre.

Les incorporations de crédits, pour permettre lesquelles vous aviez précisément opéré sur nombre de chapitres des réductions indicatives, ne soulèvent pas d'objections de notre part et nous vous demandons de les ratifier. Elles s'élèvent, en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, à 9,862,305 fr., ainsi répartis :

Finances.....	5.055.900
Services judiciaires.....	5.500
Services pénitentiaires.....	102.750
Affaires étrangères.....	3.750
Intérieur.....	12.750
Mines et combustibles.....	11.000
Instruction publique.....	26.375
Beaux-Arts.....	27.750
Commerce et industrie.....	5.000
Travail et prévoyance sociale.....	7.500
Colonies.....	7.000
Agriculture.....	56.000
Travaux publics.....	4.483.780
Marine marchande.....	57.250
Total égal.....	9.862.305

En ce qui concerne les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, les incorporations atteignent 586,900 fr., comme suit :

Guerre.....	25.550
Reconstitution industrielle.....	—
Fabrications.....	100
Marine.....	555.150
Régions libérées.....	6.100
Total.....	586.900

Enfin, en ce qui concerne les budgets annexes, elles s'élèvent aux chiffres suivants :

Monnaies et médailles.....	35.600
Imprimerie nationale.....	11.360
Légion d'honneur.....	2.100
Chemin de fer et port de la Réunion.....	400
Caisse des invalides de la marine.....	2.350
Service des poudres et salpêtres.....	200

L'augmentation de 172,000 fr., votée par la Chambre en faveur des conseillers de préfecture des départements, a pour objet de permettre de porter à 6,000, 7,000 et 9,000 fr. les traitements proposés pour ces fonctionnaires, qui étaient de 5,000, 6,000 et 8,000 fr., suivant les classes, et d'allouer une indemnité de 1,000 fr. aux vice-présidents.

Nous ne faisons aucune difficulté à cette amélioration.

Quant à la modification apportée à l'article relatif aux suppléments temporaires de traitements et aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre, elle a pour unique objet de préciser que « les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1^{er} juillet 1919, sous déduction des suppléments temporaires de traitements payés pour la période courue depuis le 1^{er} juillet 1919 ». Elle ne soulève aucune objection.

En résumé, votre commission des finances vous propose de ratifier sans changement le projet de loi, tel que nous le renvoie la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Millies-Lacroix, Bérard, Jean Morel, Jénouvrier, Beauvisage, Develle, Lhopiteau, Steeg, Félix Martin, Brindeau, Mol-

lard, Guilloteaux, de Selves, Vieu, Thiéry, Pouille, Maureau, Herriot, Dehove, Bersez. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je vais donner lecture des articles.

Le Sénat ne sera appelé à statuer, selon l'usage, que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés. (*Adhésion.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne pourra dépasser 18,000 fr. par an dans le département de la Seine et 16,000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1912. »

« Art. 2. — Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
	fr.	
Vice-président.....	35.000	
Présidents de section.....	30.000	
Conseillers.....	25.000	
Secrétaire général.....	20.000	Après 5 ans de fonctions.
	18.000	Avant 5 ans de fonctions.
	20.000	Après 10 ans de fonctions.
Maîtres des requêtes.....	17.000	Après 5 ans de fonctions.
	14.000	Avant 5 ans de fonctions.
Auditeurs de 1 ^{re} classe.....	12.000	Après 3 ans de fonctions.
	11.000	Avant 3 ans de fonctions.
Auditeurs de 2 ^e classe.....	10.000	Après 3 ans de fonctions.
	8.000	Avant 3 ans de fonctions.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

« Art. 3. — Le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919, relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, est modifié comme suit :

TABLEAU C. — Traitements.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
	fr.	fr.	
I. — Cour de cassation.			
Premier président.....	35.000	»	
Présidents de chambre.....	30.000	»	
Conseillers.....	25.000	»	
Procureur général.....	35.000	»	
Avocats généraux.....	25.000	»	
Greffier en chef.....	19.000	»	
	17.000	»	
Commis greffiers.....	8.000	1.000	
Secrétaire de la première présidence.....	10.000	1.000	
Secrétaire du parquet.....	10.000	1.000	
Non compris les fournitures du greffe. Le traitement de 19,000 fr. est acquis dans la limite des crédits après cinq ans de fonctions. La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits au bout de dix ans de services.			

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION	TRAITEMENTS
	fr.		fr.
II. — Cours d'appel.			
<i>Cour d'appel de Paris.</i>		<i>Autres cours d'appel.</i>	
Premier président.....	30.000	Premiers présidents.....	25.000
Procureur général.....	20.000	Procureurs généraux.....	16.000
Présidents de chambre.....	19.000	Présidents de chambre.....	13.000
Vice-présidents de chambre.....	17.000	Conseillers à la cour.....	14.000
Conseillers à la cour.....	19.000	Avocats généraux.....	12.000
Avocats généraux.....	17.000	Substituts généraux.....	4.200
Substituts généraux.....	8.000	Greffiers en chef.....	6.500
Greffier en chef.....	7.500	Commis greffiers.....	
Commis greffiers.....			

N. B. — La classe personnelle de 4.000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
III. — Tribunaux.				
Présidents.....	Seine.....	25.000	»	La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement.
	1 ^{re} classe.....	16.000	»	
	2 ^e —.....	13.000	1.000	
	3 ^e —.....	10.000		
Vice-présidents.....	Seine.....	16.000	»	Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée.
	1 ^{re} classe.....	13.000	»	
	2 ^e —.....	11.000	500	
	3 ^e —.....	8.000	1.000	
Présidents de section.....	Seine.....	15.000	»	
Juges d'instruction.....	Seine.....	16.000	»	Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction reçoivent une indemnité de 1.000 fr. dans les tribunaux de 1 ^{re} classe et de 500 fr. dans les tribunaux de 2 ^e classe.
	1 ^{re} classe.....	12.000	»	
	2 ^e —.....	9.000	1.000	
	3 ^e —.....	»		
Juges.....	Seine.....	14.000	»	
	1 ^{re} classe.....	10.000	»	
	2 ^e —.....	8.000	1.000	
	3 ^e —.....	7.000	1.500	
Procureurs de la République.....	Seine.....	25.000	»	
	1 ^{re} classe.....	16.000	»	
	2 ^e —.....	13.000	»	
	3 ^e —.....	10.000	1.000	
Substituts.....	Seine.....	14.000	»	
	1 ^{re} classe.....	10.000	»	
	2 ^e —.....	8.000	1.000	
	3 ^e —.....	7.000	1.500	
Juges suppléants.....	Seine.....	8.000	»	
	Autres tribunaux.....	6.000	»	
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	»	
	1 ^{re} classe.....	2.400	»	
	2 ^e —.....	1.500	»	
	3 ^e —.....	1.200	»	
Commis greffiers.....	Seine.....	7.500	1.000	
	1 ^{re} classe.....	6.000	1.000	
	2 ^e —.....	5.500	500	
	3 ^e —.....	5.000	500	

IV. — Justice de paix.

Juges de paix.....	Hors classe.....	12.000	»	La classe personnelle est acquise aux juges de paix dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe.
	1 ^{re} classe.....	9.000	1.500	
	2 ^e —.....	7.000	1.000	
	3 ^e —.....	6.000	500	
	4 ^e —.....	5.000	500	
Greffiers de justice de paix.....	Hors classe.....	1.500	»	Les juges de paix de 1 ^{re} classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction reçoivent un traitement de 9.500 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1.000 fr.
	Les autres.....	1.200	»	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Paris.....	4.000	»	
	Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.....	1.400	»	
	Les autres.....	1.100	»	
Commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris.....		6.000	»	

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
V. — Algérie.				
Cour d'appel d'Alger.....	"	"	"	Mêmes traitements que pour la métropole.
Tribunaux de première instance.....	"	"	"	Mêmes traitements et mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.
Juges de paix.....	Hors classe.....	9.500	"	Au bout de dix ans de services dans la même classe dans la limite des crédits.
	1 ^{re} classe.....	8.700	800	
	2 ^e classe.....	7.700	700	
	3 ^e classe.....	6.700	800	
	4 ^e classe.....	5.700	500	
Suppléants rétribués.....	"	5.000	700	
Greffiers de justice de paix.....	Quelle que soit la classe.	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	"	

NOTA. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial qui continuent à recevoir leur application.

Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.

Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

« Art. 4. — Les magistrats des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse reçoivent respectivement les mêmes traitements que leurs collègues des tribunaux de 1^{re} et de 2^e classe d'Algérie.

« Les juges de paix de Tunis reçoivent le traitement des juges de paix de 1^{re} classe d'Algérie; ceux de Beja, Bizerte, Gabès, le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse reçoivent le traitement des juges de paix de 2^e classe; ceux de Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala le traitement des juges de paix de 4^e classe.

« Les suppléants rétribués des justices de paix de Tunisie sont rémunérés comme leurs collègues d'Algérie. »

« Art. 5. — L'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907 est abrogé.

« Les traitements des vérificateurs des poids et mesures seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901. »

« Art. 6. — Les articles 5 de la loi du 21 août 1912 et 5 de la loi du 12 janvier 1909 (exception faite du dernier paragraphe) sont abrogés.

« Les classes et traitements des directeurs des services agricoles, des professeurs d'agriculture et des vétérinaires départementaux seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi.

« Art. 8. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements cesseront d'être payés à partir de la promulgation de la présente loi.

« Les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1^{er} juillet 1919, sous déduction des suppléments temporaires de traite-

ments payés pour la période courue depuis le 1^{er} juillet 1919.

« Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, prévues par la loi du 14 novembre 1918, seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1919 et réduites d'un tiers par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1920. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les avances exceptionnelles de traitements pour l'attribution desquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 26 juillet 1919 resteront définitivement acquises aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui en ont bénéficié. »

« Art. 10. — L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende. »

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordi-

naire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 155,842,719 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette viagère.

« Chap. 32. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 343,742 fr. »

Je mets aux voix, le chapitre 32.
(Le chapitre 32 est adopté.)

M. le président.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 1,762,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 2,626,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 663,200 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 88. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre, 3,176,575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 379,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 10,683,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'en-

registrement, des domaines et du timbre, 6,490,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Traitements du personnel de l'administration des douanes, 30,036,475 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 18,802,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 131. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat, 1,522,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 231,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 21,649 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 584,445 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 68,248 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 4,810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements, 3,235,964 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 453,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de service, 60,250 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 452,131 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Traitements du personnel du service intérieur, 63,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 1,902,046 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

2^e section. — Mines et combustibles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale et commission militaire des mines. — Traitements, 46,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Subvention à l'école nationale supérieure des mines, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements, 120,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre

et du personnel de l'administration centrale, 411,547 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Direction des recherches scientifiques industrielles et des inventions, 54,645 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 187,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19 bis. — Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 50,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Universités des départements. — Personnel, 356,747 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 bis. — Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 164,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 126,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 6,880 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel, 12,468 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 23,061 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 4,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Bibliothèque nationale. — Personnel, 62,635 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Bibliothèques publiques. — Personnel, 18,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Archives nationales. — Personnel, 24,777 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 186,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel, 155,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 215,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel, 105,890 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 226,525 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel, 11,685 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 167,784 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 9,440 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 152,290 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 25,970 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires, 103,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 342,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements du personnel de

service de l'administration centrale, 50,470 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Personnel, 131,250 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 370,050 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale, 40,250 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et personnel de l'administration centrale, 337,230 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de service de l'administration centrale, 28,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 57,170 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires, 179,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Traitements des sous-agents des haras, 825,910 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Personnel du service de l'hydraulique et du génie rural, 438,475 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

I. — Ministre et sous-secrétaire d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 454,395 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements, 2,720,137 fr. » — (Adopté.)

III. — Navigation intérieure et aménagement des eaux.

« Chap. 46. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 3,274,670 fr. » — (Adopté.)

IV. — Ports maritimes.

« Chap. 62. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements, 484,925 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 658,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 1,853,385 fr. » — (Adopté.)

V. — Chemins de fer.

« Chap. 78. — Contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements, 92,475 fr. — (Adopté.)

section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 301,479 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 291,430 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 175,169 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 409,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel, 155,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Salaires, 254,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président.

Imprimerie nationale.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,601,120 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné, 158,775 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 9,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 1,170,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier, 245,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905), 15,120 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président.

Légion d'honneur.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 313,742 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Grande chancellerie. — Personnel, 117,185 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel, 226,557 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 343,742 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président.

Chemin de fer et port de la Réunion.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3,750 fr. applicable au chapitre 2 : « Administration centrale. — Personnel ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 475,169 fr., applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides. »

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 175,169 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. » — (Adopté.)

TITRE IV

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 111,337,630 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. H ter. — Office des biens et intérêts privés, 95,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 1,668,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 686,565 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 335,950 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 314,200 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration.
Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 567,584 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 55,940 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 2,845,036 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 2,323,980 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlements des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 766,000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président :

TITRE V

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 759,000 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 47,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 21,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais généraux du service, 19,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 671,200 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Nombre des votants..... 219
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 219

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES POSTES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Dupont, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent rapport sur le projet de loi concernant l'amélioration des traitements et salaires du personnel des postes et télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, le vote du budget de 1919, survenu depuis l'adoption de ce projet par la Chambre, imposait certaines modifications de forme. Le Sénat a réalisé ces modifications, mais il ne lui appartenait pas d'introduire dans le texte soumis à ses délibérations les mesures propres à assurer l'équilibre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne. Cette initiative revenait à la Chambre des députés.

La commission du budget a reconnu que les ressources de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1919, ne permettaient pas à cet établissement de faire face à l'augmentation de dépenses de 2,468,761 fr. résultant du relèvement des traitements de son personnel.

En conséquence, elle a proposé d'allouer à la caisse nationale d'épargne une subvention à l'aide d'un crédit de 2,468,761 fr., ouvert sur un chapitre spécial du budget des postes et télégraphes.

La Chambre a adopté cette proposition dans sa 1^{re} séance du 2 octobre et modifié en conséquence le projet de loi voté par le Sénat dans sa séance du 27 septembre.

Nous vous proposons de ratifier ces modifications tout à fait justifiées.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Bérard, Brindeau, Jean Morel, Jénouvrier, Guilloteaux, Mollard, de Selves, Beauvisage, Thiéry, Develle, Vieu, Pouille, Maureau, Lhopiteau, Herriot, Steeg, Bersez, Félix Martin, Mulac, Dehove.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 177,539,785 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8 ter. — Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses de personnel, 2,468,761 fr.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,468,761 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Dépenses du personnel, 2,132,717 fr. — (Adopté.)

« Chap. 3. — Indemnités diverses, 329,044 francs. — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe, pour l'exercice 1919, sont augmentées d'une somme de 2,468,761 fr., qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « Subvention de l'Etat pour les dépenses de personnel. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 212

Le Sénat a adopté.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Sénat a adopté, dans une de ses dernières séances, un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, à l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Mais les crédits ont été alloués en addition aux crédits provisoires. Comme aujourd'hui le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 est voté, il y a lieu de modifier l'article 1^{er} pour ouvrir les crédits en addition à ceux qui ont été alloués par la loi de finances du 12 août 1919.

La Chambre des députés a effectué cette rectification, c'est pourquoi le projet de loi revient devant vous. Nous vous demandons de ratifier le vote de l'autre Assemblée, qui ne saurait soulever d'objections.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Bérard, Millès-Lacroix, Vieu, Brindeau, Lhopiteau, Jean Morel, Pouille, Maureau, Jénouvrier, Herriot, Guilloteaux, Steeg, Bersez, Beauvisage, Félix Martin, Thiéry, Dehove, Develle, Mulac, Mollard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ? ...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,935,230 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers, 118,250 fr. — (Adopté.)

« Chap. 24. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Traitements et salaires, 891,925 francs. — (Adopté.)

« Chap. 27. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, traitements et salaires), 348,225 fr. — (Adopté.)

« Chap. 30. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel, traitements et salaires, 41,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 33. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel, traitements et salaires, 1,482,655 fr. — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, traitements, 5,050 fr. — (Adopté.)

« Chap. 36. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, indemnités, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Inspection générale, 32,925 francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'avancement par promotion de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers, a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

« Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

« Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix ; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à la promotion. Est admissible à la promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la 1^{re} classe, âgé de cinquante-quatre ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la 5^e classe âgés de quarante-cinq ans, pour ceux de la 4^e classe âgés de quarante-sept ans, pour ceux de la 3^e classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la 2^e classe âgés de cinquante-trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum de stage est de cinq ans. Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 430 fr. par enfant en sus du second.

« Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de familles attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives ou règlements antérieurs contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 213

Majorité absolue..... 107

Pour..... 213

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

M. le président. La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 mars 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

M. le président. La parole est M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT DES SUBVENTIONS ET DES AVANCES AUX COMMUNES ATTEINTES PAR LES ÉVÉNEMENTS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ; Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique et de Rincquesen, inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à la précédente séance.

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement dans la discussion générale.

M. de Rincquesen, inspecteur des finances, commissaire du Gouvernement. Les ministres des finances et de l'intérieur se sont mis d'accord pour réaliser les desiderata suivants exprimés par la commission des finances :

1^o Celui de composer la commission prévue par l'article 2 de telle manière que le ministre des finances y ait la majorité, sera réalisé par l'adoption d'un projet de décret aux termes duquel la majorité de la commission sera constituée, soit de représentants du ministre des finances, soit de membres nommés avec son assentiment ;

2° Celui, pour le ministre de l'intérieur, de subordonner sa décision définitive — en cas de désaccord entre lui et la commission — à l'assentiment écrit du ministre des finances, sera réalisé par la procédure suivante : le ministre des finances donne obligatoirement son avis avant transmission du dossier litigieux à la section de l'intérieur du conseil d'Etat; le ministre de l'intérieur statue ensuite selon la loi, conformément à l'avis de la haute Assemblée. (*Très bien !*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La déclaration de M. le commissaire du Gouvernement donne pleine satisfaction aux observations présentées par M. Develle, rapporteur, au nom de la commission des finances. J'ai reçu de cette commission mandat de remercier le Gouvernement d'avoir fidèlement interprété les desiderata qu'elle avait formulés. Grâce aux mesures prises dans certaines circonstances, les intérêts du Trésor seront pleinement sauvegardés. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les communes directement atteintes par des événements de guerre, qui sont dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables, pourront recevoir de l'Etat, suivant les cas, des subventions destinées à assurer l'équilibre de leur budget ordinaire et des avances remboursables leur permettant de pourvoir aux besoins de leur budget extraordinaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, une commission chargée d'examiner les demandes présentées par application de l'article précédent. »

« La commission donne son avis sur ces demandes et sur le montant des subventions ou des avances à accorder. »

« Il est statué, après avis de la commission, par le ministre de l'intérieur. »

« Au cas où le ministre estime que le chiffre proposé par la commission est insuffisant ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance, il statue sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La composition et le fonctionnement de la commission seront réglés par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le versement aux communes des subventions et des avances autorisées par l'article 1^{er} de la présente loi sera effectué conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, intervenue entre l'Etat et le crédit foncier de France. »

« Est approuvée ladite convention, qui sera dispensée de tous droits d'enregistrement; seront dispensés de tous droits de timbre tous les actes faits tant pour la réa-

lisation que pour le remboursement des prêts qu'elle prévoit. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 8 de la loi du 8 juillet 1850 est modifié comme suit :

« Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingt-cinquième au moins des obligations ou titres en circulation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsque, par application des dispositions de la convention visée à l'article 4 de la présente loi, l'Etat se sera substitué à une commune pour le paiement au Crédit foncier des annuités afférentes aux avances, il pourra poursuivre le remboursement des sommes versées par lui, en capital et en intérêts au taux légal. Les dépenses incombant de ce chef aux communes auront le caractère de dépenses obligatoires. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE ATTRIBUTION A LA BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la Convention du 26 octobre 1917, à une Banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charmeil, conseiller d'Etat, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France. »

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 29 juillet 1919. »

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par les commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Celier, directeur du mouvement général des fonds, et Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France. »

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 18 juin 1919. »

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général dans la discussion générale.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé le 8 juin dernier, le Gouvernement a demandé au Parlement d'approuver une convention passée avec un certain nombre d'industriels et de banquiers, en vue de la création d'un organe de crédit appelé Banque nationale française du commerce extérieur.

La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 30 juillet, en n'apportant que de très légères modifications, tant au projet de convention qu'au projet de statuts de la future banque.

Votre commission des finances s'est mise immédiatement à l'œuvre. Le projet étant d'importance, elle l'a étudié d'une façon très approfondie et, après discussion avec M. le ministre du commerce, elle a fait apporter à la convention des améliorations assez intéressantes.

Je vais, en quelques mots, exposer devant vous l'économie générale de la convention et aussi le mode de fonctionnement du futur établissement.

La Banque nationale française du commerce extérieur a pour objet de faciliter la mobilisation du papier de commerce d'exportation à longue échéance. Vous savez que, sur cette question, des débats très importants se sont élevés, il y a déjà de longues années, devant le Sénat. Il est de mon devoir de rendre hommage, à cet égard, à notre éminent collègue, M. Paul Strauss, qui débuta à cette tribune en 1897, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de France. Il présenta un amendement tendant à autoriser la Banque de France à escompter, à l'échéance de six

mois, les effets sur l'étranger payables en France.

Le rapporteur du projet de loi — c'était notre éminent président, M. Antonin Dubost — fit très justement observer qu'une banque d'émission, comme la Banque de France, n'était point faite pour ces opérations d'escompte à long terme, les engagements à vue que constituent les billets de banque, à l'aide desquels la Banque escompte le papier de commerce, ne lui permettant pas d'accepter des échéances supérieures à quatre-vingt-dix jours.

La question de la mobilisation du papier de commerce extérieur à longue échéance fut posée à nouveau à l'occasion de la convention passée, le 11 novembre 1911, avec la Banque de France. Celle-ci promit alors de faciliter l'escompte du papier de commerce extérieur, mais toujours à quatre-vingt-dix jours d'échéance, laissant entendre, sans le dire formellement, que ces escomptes pourraient être l'objet de renouvellements.

Mais cette facilité ne donnait pas encore satisfaction au commerce. En effet, les affaires avec les pays d'outre-mer, d'Orient et d'Extrême-Orient, comportent des échéances très longues : six mois, neuf mois, même douze et quinze mois. L'escompte d'un tel papier était très difficile.

Sans doute quelques maisons de banque se livrèrent à ces opérations, mais ce ne fut pas sans difficultés. Il fallait, la plupart du temps, user de l'intermédiaire des banques étrangères. C'était un gros danger ; nos commerçants français risquaient ainsi de donner à leurs concurrents les moyens de les battre avec leurs propres armes.

On essaya, à diverses reprises, de créer une banque spécialement affectée à notre commerce d'exportation. Ces essais furent très laborieux. Plusieurs personnalités, appartenant notamment au haut commerce parisien, après de nombreuses réunions, étaient arrivées tout près de la solution quand la guerre éclata.

En 1915, à la Chambre des députés, à l'occasion d'un projet de loi intéressant sur le commerce extérieur, le rapporteur, M. Landry, exposa une série de combinaisons de nature à faciliter la création de cette banque.

Voici, en deux mots, en quoi consistaient ces combinaisons : l'escompte du papier de commerce à l'extérieur pourrait être fait par une banque spéciale, qui donnerait des acceptations à quatre-vingt-dix jours, ces acceptations devant être renouvelables.

Après la Chambre des députés, le Gouvernement reprit la question. Au ministère des affaires étrangères, une commission spéciale, présidée par l'honorable M. Méline, aboutit à des travaux très intéressants que j'ai résumés, en quelques lignes, dans mon rapport.

Mais la solution n'intervint pas tout de suite. L'honorable ministre du commerce, en ce moment au banc du Gouvernement, M. Clémentel, prit l'affaire en main et eut la bonne pensée de réunir les commerçants exportateurs de Paris et les grands établissements de crédit. De cette réunion est résulté un accord complet, grâce à l'intervention du Trésor français, promise par M. le ministre du commerce.

Aux termes du projet de loi initial et de la convention soumis à la Chambre des députés, l'intervention de l'Etat aurait lieu sous une double forme : d'une part, une subvention annuelle pouvant s'élever jusqu'à 2 millions de francs et dont la durée ne pourrait pas être inférieure à cinq années ; d'autre part, avances jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, destinées à la constitution d'un fonds de réserve spécial.

Cette subvention et ces avances seraient prélevées sur la redevance supplémentaire que la Banque de France verse chaque

année au Trésor. Vous savez de quoi il s'agit. La Banque de France, aux termes de la dernière convention, verse la redevance qu'elle doit au Trésor, sous deux formes : d'abord d'après un tarif déterminé, ensuite d'après un tarif progressif. C'est sur cette deuxième partie de la redevance que doivent être prélevées la subvention et les avances réservées à la Banque d'exportation.

J'ajoute que la subvention, aux termes de la convention initiale, devait cesser dès que le capital social versé produirait un intérêt dépassant 7 p. 100, et qu'elle devait être inscrite, au compte de profits et pertes, parmi les sommes réservées pour être distribuées aux actionnaires.

En compensation de son intervention financière, le Gouvernement devait avoir un droit de regard sur l'administration et le fonctionnement de l'établissement par l'intermédiaire de deux commissaires, qui auraient tout pouvoir pour examiner la comptabilité, vérifier la caisse etc. et qui auraient le droit d'assister aux séances du conseil d'administration.

Enfin, la Banque ne devait avoir qu'un seul établissement à l'intérieur au siège social, avec le droit de créer, dans des conditions déterminées, des succursales et des agences soit dans les colonies, soit à l'étranger.

Telle est l'économie générale du projet initial qui fut soumis à la Chambre des députés et adopté par elle.

A la commission des finances, nous avons d'abord constaté que cette forme de contribution financière de l'Etat n'était pas en accord avec ses procédés habituels qu'il s'agisse de crédit agricole, de crédit maritime, de crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, pour lesquels l'intervention de l'Etat se fait, non pas sous forme de subventions, mais d'avances remboursables. Nous avons été choqués de voir que, lorsqu'il s'agissait des petites gens, on leur demandait le remboursement des avances consenties, mais que, lorsqu'il était question d'une œuvre à laquelle étaient intéressés des commerçants et des banquiers puissants, on consentait des subventions. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons estimé, en outre, excessif que les subventions ne cessent que lorsque le capital social recevrait une rémunération supérieure à 7 p. 100.

Nous avons constaté encore que le contrôle de l'Etat par l'intermédiaire de ses commissaires risquait de devenir vain, puisque le projet de convention ne prévoyait aucune sanction pour le cas où les commissaires auraient relevé des actes commis en violation de cette convention ou contraires soit aux intérêts de la banque, soit même aux intérêts généraux de l'Etat. Nous trouvons enfin extraordinaire que la banque n'eût point de succursale en France, en particulier dans les centres industriels et les centres maritimes d'exportation.

M. Herriot. Très bien !

M. le rapporteur général. La commission, ayant examiné la convention, a fait certaines objections à M. le ministre du commerce et de nouvelles négociations ont été engagées avec les promoteurs de la banque. Ceux-ci, je dois le dire, ont consenti à améliorer considérablement le projet initial ainsi que je vais maintenant vous l'indiquer.

En ce qui touche d'abord la subvention, ils ont fait observer que celle-ci, dans leur pensée, était destinée moins à être distribuée aux actionnaires qu'à faciliter les dépenses de premier établissement des comptoirs, succursales ou agences à l'étranger. Ils ont par suite accepté que fût supprimée de la convention la disposition aux termes

de laquelle cette subvention devait être distribuée aux actionnaires.

Ils ont également consenti à ce que fût abaissé de 7 à 6 p. 100 le taux de la rémunération du capital versé au-dessus duquel cesserait la subvention annuelle et, bien que cette concession ne fût pas tout à fait conforme aux desiderata de votre commission, nous l'avons acceptée, parce qu'elle constitue tout de même une amélioration assez appréciable de la convention. (*Marques d'approbation.*)

Les promoteurs de la banque ont également adhéré à ce que la convention contînt des sanctions, au cas où les commissaires relèveraient des infractions à la convention elle-même ou constateraient que la banque s'aventure dans des affaires de nature à compromettre les intérêts généraux du commerce et, surtout, ceux du Trésor. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons obtenu, pour les commissaires, l'attribution de pouvoirs précis. D'abord le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration, deviendrait, en ce qui les concerne, une obligation. Ils seront en quelque sorte astreints à remplir un rôle de contrôleurs permanents, non pas seulement par l'inspection des écritures, mais surtout par leur présence, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Dans le cas où celui-ci, passant outre à leurs observations, violerait la convention avec l'Etat ou s'engagerait dans des opérations téméraires, le Gouvernement aurait le droit de suspendre le versement soit des subventions, soit des avances. (*Très bien ! très bien !*)

Pour une raison tout à fait particulière, les promoteurs de la banque n'ont pas consenti à l'établissement de succursales en province. J'aperçois un geste que fait très justement notre honorable collègue M. Herriot. La Chambre de commerce de Lyon avait en effet réclamé à ce sujet, car cette ville est un grand centre d'exportation industriel et commercial. Mais ces messieurs ont tout d'abord objecté que l'organisation de succursales à l'intérieur entraînerait une charge assez lourde tant en ce qui touche les dépenses de premier établissement que celles de fonctionnement ; et, en second lieu, que ces succursales seraient fatalement entraînées à faire des opérations de banque tout à fait étrangères au commerce extérieur.

La commission des finances, par l'organe de son délégué, a fait tout son possible pour obtenir, dans l'intérêt même de l'affaire, que les banques missent fin à leur résistance, mais elles ont cru devoir y persister et c'est par une condition *sine qua non* qu'elles ont imposé l'interdiction pour la banque du commerce extérieur d'avoir des succursales en France.

Telles sont, messieurs, les conditions dans lesquelles fut passé le nouvel avenant. Je dois dire que, dans une conférence que nous avons eue au ministère du commerce, on nous avait suggéré de modifier le projet initial au moyen d'un simple échange de lettre, mais M. le ministre a été d'accord avec nous pour reconnaître qu'il était impossible de modifier de cette manière une convention et un avenant adoptés par la Chambre des députés.

La commission des finances, d'ailleurs, s'y serait refusée d'une manière absolue. Nous avons, par conséquent, inscrit dans un avenant nouveau les conditions auxquelles les promoteurs de la banque consentaient leurs concours.

Nous ne nous sommes pas arrêtés là et nous avons introduit dans la loi une disposition nouvelle qui n'était pas dans le projet initial, et que, d'ailleurs, la commission des finances n'a pas inventée, puisqu'elle est

de pratique constante. On la trouve en effet, notamment dans une loi du 4 avril 1909, à l'occasion d'une convention passée avec une compagnie de chemins de fer.

Voici, messieurs, quelle est cette disposition :

« Seront nulles de plein droit les élections au conseil d'administration de la Banque nationale française du commerce extérieur, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans l'administration de la société ou de ses succursales :

« 1^o De membres du Parlement ;

« 2^o De fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention et des avenants approuvés par la présente loi, et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans. » (Très bien ! très bien !)

Cette disposition procède du principe des incompatibilités parlementaires auquel les Chambres sont attachées depuis de longues années, puisqu'on le trouve inscrit dans les conventions de 1883, avec les compagnies de chemins de fer ; dans la loi de 1897 qui a déclaré les fonctions de gouverneur de la Banque de France incompatibles avec le mandat parlementaire, etc. Elle procède aussi du principe introduit dans le projet de loi relatif au relèvement du traitement des fonctionnaires d'après lequel il est interdit aux fonctionnaires ayant eu à surveiller ou à contrôler certaines industries d'accepter des emplois dans ces industries, s'il ne s'est pas écoulé au moins cinq ans depuis la cessation de leurs fonctions.

Sous le bénéfice de ces observations nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, (Applaudissements.)

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Je vous demande la permission d'appuyer d'une courte observation l'une des très justes remarques de notre honorable collègue M. Millies-Lacroix.

Au cours de son si intéressant exposé, qui complète le rapport très documenté qu'il avait bien voulu nous soumettre, M. le rapporteur a fait remarquer que, selon lui et selon la commission des finances tout entière, si j'ai bien compris, l'une des lacunes essentielles de cette organisation, c'est que la banque nouvelle, sur laquelle on nous encourage à fonder tant d'espérances, n'aura pas de succursales en province.

J'avoue que je suis stupéfié de cette lacune du projet de loi et il faut toute l'autorité de M. le ministre du commerce pour me rassurer et m'empêcher de croire que la banque d'exportation ainsi formée et ses fondateurs n'aient pas voulu limiter ses opérations.

Il va se traiter dans de grandes villes de province, spécialement adonnées à l'exportation, de grosses opérations ; des acheteurs vont venir, appelés à grand peine de toutes les parties du monde ; nous allons les inviter à développer leurs affaires en France, dans notre pays à qui le salut, au point de vue financier, doit venir, pour une très grande part, du développement de son commerce d'exportation. (Très bien ! très bien !) Dès lors, il serait temps de faire, pour le développement de l'exportation, les mêmes efforts qu'on a faits, hélas ! pour nous réduire à des importations ruineuses pour notre change et pour notre économie nationale.

M. le rapporteur général. C'est sur quoi la commission a insisté.

M. Herriot. Alors que diverses grandes

villes de France, comme Bordeaux, Marseille et Lyon, auront fait des efforts considérables, elles ne pourront pas amener jusqu'à leur conclusion les affaires qu'elles auront provoquées ? Quelle infériorité, par rapport au régime qu'avait l'Allemagne avant la guerre, au régime que l'Angleterre avait et qu'elle n'a fait que perfectionner depuis, nous crée cette situation où nous allons nous trouver !

Ne sommes-nous pas autorisés à penser que tout s'est passé comme si les banques avaient voulu une fois de plus entraver le commerce d'exportation et le crédit à long terme ? C'est l'avis de notre collègue Chastenet, il me semble ?

M. Guillaume Chastenet. Absolument. J'ai nettement exprimé mon opinion à ce sujet.

M. Herriot. Permettez-moi de citer l'exemple d'une ville que je connais bien et qui a essayé de développer ses affaires d'exportation. Elle s'est bien vite aperçue qu'elle s'arrêtait à la limite du crédit : il est très bien d'appeler en France un certain nombre d'acheteurs pour faire des affaires avec nous, pour nous prendre les marchandises que nous avons en excès, comme l'aluminium ; encore faut-il que nous donnions à nos producteurs, au moment où ils font l'affaire, le moyen de la financer.

Nous étions si persuadés de l'importance des institutions diverses qui existent dans le monde entier, que nous avons voulu créer à notre tour un comptoir d'exportation. Les banques ont fait échouer ce projet. Je n'hésite pas à le dire : il faut que les banques sentent peser sur elles le jugement de l'opinion publique, le poids de leur responsabilité. (Très bien !) Les banques ont combattu tout ce qui aidait le développement du crédit à long terme. Elles veulent bien consentir des crédits à des firmes qui n'en n'ont pas besoin ; elles ne veulent décidément rien faire de pratique, d'efficace, pour encourager la petite et la moyenne industrie de France, qui ne demandent qu'à développer leurs affaires.

Nous avons trouvé une formule ; mais on nous a suppliés d'y renoncer. On nous y a même contraints par certains moyens, en disant que l'on allait créer une grande banque nationale d'exportation. Malheureusement, celle-ci n'aura même pas une succursale, une agence. Je suis tenté de dire que le tour est joué. (Très bien !) Nous posséderons une institution qui aura l'air de faire beaucoup pour le développement du commerce extérieur, mais qui entend bien rester la maîtresse, la régulatrice du crédit en faveur de notre exportation.

Je ne pense pas que ce soit de cette façon que l'on donnera à notre commerce extérieur l'essor dont il a absolument besoin dans l'état actuel de nos finances, état qui va se prolonger.

M. Jénouvrier. S'aggraver.

M. Herriot. En effet, si nous continuons à importer sans avoir un plan d'importation, sans réduire nos besoins au minimum, si nous ne poussons pas notre production nationale en vue d'accroître nos exportations, je ne vois pas comment se résoudra le problème de notre situation économique. (Approbation.)

C'est pour cela que je suis étonné que cette banque nationale n'ait pas de succursales dans les villes importantes de France.

Je supplie M. le ministre du commerce, dont je sais toute l'intelligente initiative et toute la bienveillante activité quand il s'agit des intérêts des grandes villes de France, qui sont ceux de la France elle-même, de ne pas consentir à ce qu'on crée simplement une banque avec un vague

bureau pour la province, mais d'exiger, dans tous les grands centres, la création de succursales véritables, où nos commerçants pourront traiter leurs affaires d'exportation dans des conditions semblables à celles où peuvent les traiter les commerçants anglais, américains et italiens.

Le problème du crédit à long terme au commerce a été souvent posé et longtemps discuté chez nous. Je crois bien que nous sommes le pays le plus en retard pour sa solution. Nous sommes en retard par rapport à l'Amérique, par rapport à l'Angleterre, par rapport même à des pays comme le Canada ou comme le Portugal.

M. le rapporteur. Par rapport à l'Allemagne aussi.

M. Herriot. Je n'en parle pas, car ce sujet serait à la fois trop important et trop douloureux.

M. Jénouvrier. Trop pénible.

M. Herriot. L'Allemagne, avant la guerre, avait établi, entre son régime bancaire et l'ensemble de son économie nationale, une véritable solidarité. On avait annoncé la faillite de ce système ; d'autres systèmes allemands ont fait faillite, sans doute, mais le système bancaire a prouvé son efficacité pendant longtemps, et j'ai bien peur qu'il ne retrouve toute sa force un jour prochain.

Quant à nous, je me demande s'il n'aurait pas mieux valu laisser le problème intact, plutôt que de l'avoir résolu de cette façon.

Je demande donc à M. le ministre du commerce de faire en sorte que, dans nombre de grandes villes, se créent ces succursales de la Banque du commerce extérieur qui sont absolument nécessaires à l'essor de notre pays, à la reconstitution de ses finances, au redressement de sa balance commerciale, en un mot, à sa stabilité et à la prospérité nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier vivement M. le rapporteur général, du travail qu'il a accompli pour aider le Gouvernement dans la réalisation d'un projet indispensable à notre pays. Nous sommes tous d'accord — M. Herriot vient d'ajouter des arguments à ceux qu'a développés à la tribune M. le rapporteur général — sur la nécessité, sur l'urgence de donner à notre commerce extérieur le moyen d'avoir des crédits à long terme. Nous n'étions pas en face de moins de quinze à seize projets divers, lorsque j'ai essayé de résoudre le problème. Ces projets étaient très différents les uns des autres, mais tous, lorsqu'on a tenté de les réaliser, ont abouti à un échec. Pourquoi ? C'est qu'il fallait le concours à la fois de l'industrie, du commerce et de la banque. En effet, une banque spécialisée dans l'exportation, créée avec un capital important à rémunérer, a peu de chances de réussir, si elle a contre elle l'hostilité de l'ensemble de la banque française, si ses acceptations et sa signature ne sont pas recherchées par les établissements de crédit, si elle n'est pas comme une grande coopérative des banques françaises dans l'intérêt du commerce extérieur. En fait, des efforts avaient été tentés, mais on n'avait pas pu réunir jusqu'ici le capital nécessaire parce que la collaboration des banques n'était pas assurée.

M. Guillaume Chastenet. C'est le procès de nos banques que vous faites là ? Et vous avez raison.

M. Herriot. Et la Banque du Nord ?

M. le ministre du commerce. Je croyais, à l'origine, comme vous, qu'il était néces-

saire d'avoir des succursales en province, j'en avais prévu la création dans le projet préparé par mon ministère. Mais ce sont les commerçants et industriels fondateurs eux-mêmes — il ne faut pas oublier en effet que nous avons pu réussir à donner à cette banque un caractère nettement industriel; car, les deux tiers de ses futurs administrateurs seront des délégués de l'industrie et du commerce et un tiers seulement seront des délégués de la banque — ce sont les commerçants et industriels, fondateurs, dis-je, M. le rapporteur était présent, qui m'ont déclaré: « La création de succursales, c'est une charge que vous nous imposerez. Cette charge sera lourde et elle n'est pas indispensable. »

Si M. le ministre des finances et moi avons adhéré à cette manière de voir, c'est que les industriels nous ont donné des raisons devant lesquelles, certainement, M. Herriot s'inclinera avec nous.

En effet, aucune banque de commerce extérieur en Angleterre ni en Allemagne n'a de succursale dans le pays même.

M. Herriot. Il y en a à Hambourg.

M. le ministre. Elles sont toutes centralisées.

M. Herriot. Je répète que vous en avez à Hambourg.

M. le ministre. Il y avait, en effet, je le crois, une banque dont le siège social était à Hambourg, mais elle n'avait pas de succursale.

Quel est le but d'une banque spécialisée pour le crédit à l'exportation? C'est de permettre de valoriser le papier sur l'étranger et de favoriser le crédit à long terme.

Pour cela, la banque nationale se servira de l'intermédiaire des banques locales et régionales pour favoriser le développement du commerce extérieur et elle fournira à ces dernières les moyens de crédit et d'information qui leur permettront à toutes de devenir banques du commerce extérieur, grâce aux facilités qu'elles trouveront auprès de la banque nationale à Paris.

On ne peut pas objecter qu'il en résultera un désavantage pour les exportateurs de province et que ces derniers auront à payer des frais supérieurs à leurs collègues de Paris, frais représentant le bénéfice de la banque régionale; en effet, les banques régionales, devenant ainsi les correspondants de la banque nationale du commerce extérieur et évitant à cette dernière les dépenses qui lui eussent été occasionnées par la création d'une succursale, bénéficieront de conditions spéciales, tant pour le recouvrement des effets, que pour les escomptes ou avances, conditions qui leur permettront, tout en conservant un bénéfice pour elles, d'appliquer à leurs clients les mêmes prix qui seront pratiqués à Paris par la banque nationale elle-même.

D'ailleurs, les exportateurs régionaux pourront, s'ils le désirent, s'adresser directement à Paris, à la banque nationale, et, grâce à cette possibilité, ils empêcheront les banques régionales de majorer leurs tarifs.

Que sera donc la nouvelle banque? Une banque centrale qui pourra fournir des renseignements exacts sur l'étranger et du crédit à long terme. Ces opérations avec les pays lointains ne se traitent pas comme une simple transaction entre commerçants français qui sont porte à porte, qui sont connus et se connaissent, qui peuvent aller chez leur banquier escompter leur papier dès son émission. Ils s'agit, lorsqu'une traite est créée, d'obtenir les fonds immédiatement, alors que l'encaissement ne s'effectuera que dans douze, quinze et même dix-huit mois. La banque du commerce extérieur permettra donc à ces clients de mobiliser leurs créances sur l'étranger, mais elle per-

mettra également aux banques locales et régionales de faire ces mêmes opérations avec leurs propres clients, grâce aux renseignements et aux facilités de crédit que ces banques trouveront auprès d'elle.

De plus, quand le client qui fait une opération sur l'étranger va escompter sa traite, la banque, en cas de besoin, prendra les quelques jours nécessaires pour télégraphier aux pays d'importation, pour savoir par sa succursale ou son correspondant, si le tiré est solvable. La réponse ne pourra parvenir dans les vingt-quatre heures, et durant le temps nécessaire pour cette réponse, la succursale ne pourrait conclure l'opération. Il n'y a donc pas d'avantage au point de vue de la rapidité des transactions à la création de succursales en province.

Dans ces conditions, comme les banques françaises ont souscrit un tiers du capital de 100 millions, elles ont dit, en souscrivant, aux industriels et aux commerçants fondateurs: « Puisqu'il n'y a aucun intérêt pour le commerce d'exportation à avoir des succursales en province, comme il faut centraliser les renseignements en un seul point du territoire, acceptez la création d'un seul établissement pour l'ensemble du pays. »

« Les succursales n'auraient qu'un seul résultat, augmenter les frais généraux sans porter d'éléments de prospérité nouveaux à l'établissement. Vous aurez d'ailleurs, vous industriels et commerçants, toutes facilités, puisque ce sont toutes les banques françaises, qui serviront de correspondants à la banque du commerce extérieur. »

M. Herriot. Qui vont mettre la main dessus, qui ramasseront ses épaves et qui se chargeront de la fausser. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Ce qui est possible, d'ailleurs, et point n'est besoin de l'écrire dans la convention, c'est que des agents soient installés dans les grandes places d'exportation comme Lyon, Marseille, Bordeaux, le Havre, agents pouvant renseigner les exportateurs, pouvant recevoir le papier et même le transmettre. Mais, comme la nouvelle banque ne fera pas d'émissions, comme elle ne recevra pas de dépôts en France et qu'elle n'en recevra qu'à l'étranger, qu'elle fera simplement des opérations de crédit à long terme avec l'aide de la Banque de France pour le réescompte, elle n'a aucun intérêt à créer des succursales en France. Je le répète: ce sont les industriels et commerçants fondateurs, eux-mêmes, qui ont souscrit, pour les deux tiers du capital, et qui défendent leur argent, qui ont déclaré estimer inutile la création de succursales en province.

C'est là, je le répète, la raison pour laquelle, après avoir prévu des succursales, le ministre des finances et moi avons accepté que le projet n'en prévît point.

J'estime que toutes les banques et spécialement les banques locales nous aideront puissamment à développer nos exportations; un grand effort est indispensable. Il est un devoir primordial pour tout bon Français.

En effet, nos concurrents et nos amis font eux-mêmes un effort formidable.

En Angleterre, pour ne citer qu'un exemple, où il y a déjà une douzaine de banques d'exportation, on a créé, dans ces deux dernières années, la banque du commerce britannique au capital de 250 millions et la banque britannique d'outre-mer au capital de 125 millions.

De notre côté, pas une banque n'a pu encore être créée.

De plus, le 9 septembre dernier, le ministre britannique du commerce a organisé, au Board of Trade même, le bureau du crédit d'exportation, auquel le gouvernement a alloué 26 millions de livres

sterling — soit environ 900 millions de francs — destinées aux négociants anglais pour faciliter, par des crédits, leurs affaires dans les pays de formation récente. J'ajoute, que le gouvernement britannique a pris la charge des risques des opérations basées sur ces crédits d'exportation, dans la proportion de 80 p. 100, ne laissant que 20 p. 100 de ces risques à l'exportateur. Nous sommes loin, messieurs, de vous demander un pareil effort.

M. le rapporteur général. Je voudrais bien connaître les conditions auxquelles le gouvernement britannique consent un pareil risque. Vous ne me ferez pas croire qu'il l'a fait dans la forme que vous indiquez.

M. le ministre. C'est un fait.

M. le rapporteur général. Il doit y avoir des primes d'assurance considérables.

M. le ministre. Evidemment, il y a un système d'assurances, organisé également par le Gouvernement, mais je vous confirme que le gouvernement britannique a mis 900 millions de crédits d'Etat à la disposition de l'exportation.

Je termine, messieurs, en reconnaissant qu'il est évidemment utile d'avoir, dans les grandes villes exportatrices, un représentant qui puisse donner les renseignements nécessaires. Mais que ferait de plus une succursale dans le cas présent? Je comprends l'utilité d'une succursale pour une maison de banque: elle peut payer des coupons, placer des titres, recevoir des dépôts. Mais ici, il n'y a rien d'analogue à faire. Il s'agit, je le répète, d'une grande coopérative des banques françaises pour faciliter les crédits à long terme à l'exportation, et le Gouvernement n'a pu mieux faire que de s'incliner devant la volonté des exportateurs et de tous les groupes de commerçants et d'industriels qui se sont réunis pour créer cette banque et qui ont déclaré qu'il n'y avait aucun intérêt à installer des succursales de l'établissement central. (*Très bien! très bien!*)

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Messieurs, j'espère que nous allons pouvoir nous mettre rapidement d'accord avec M. le ministre du commerce, tant les observations que j'ai à lui présenter me paraissent simples.

Je dois dire tout d'abord qu'il m'a beaucoup étonné en déclarant qu'à l'étranger, les banques d'exportation étaient toujours centralisées dans les capitales et qu'elles n'avaient pas de succursales. Voulez-vous me permettre de vous dire, monsieur le ministre, puisque vous avez cité l'exemple de l'Allemagne, qu'il y a dans ce pays un grand nombre de banques d'exportation spécialisées? Il y en a une pour le Levant, une pour l'Asie, une pour l'Afrique, une pour l'Amérique du Sud, et vous avez dit vous-même, tout à l'heure, qu'il y en avait à Hambourg; c'est la meilleure preuve que toutes ces banques ne sont pas centralisées dans la capitale.

En second lieu, même l'avis favorable que vous ont fournis les gros industriels que vous avez consultés ne me paraît pas suffisant. Je suis très partisan du développement des affaires des grands industriels, vous pouvez le penser; mais ceux-ci trouvent déjà très facilement leur crédit pour l'exportation près de leurs propres banquiers. Ce qui me paraît important pour l'avenir de la France, c'est qu'un grand nombre de commerçants et d'industriels, qui jusqu'à présent n'ont pu faire d'exportation, puissent en faire désormais. L'exportation est

une science : pour y réussir, il faut des conseils, des directions, des avis, et je prétends — j'ai bien peur que l'avenir me donne raison — qu'il est absolument indispensable, pour que nous rétablissions notre balance commerciale, que beaucoup de commerçants et de petits industriels français, qui jusqu'à présent se sont limités au marché intérieur, puissent aborder le marché extérieur. (*Très bien ! très bien !*)

Voulez-vous me permettre de vous donner un exemple bien humble ? Il est une industrie française admirablement faite pour l'exportation : la quincaillerie, pour laquelle on nous adresse de l'étranger des appels constants. Outre de très grandes maisons, un certain nombre de fabriques françaises moyennes pourraient augmenter leurs affaires si elles étaient dirigées vers l'exportation, c'est à elles que je songe, moins qu'aux gros industriels que vous avez consultés et qui certainement...

M. le ministre. Ce ne sont pas uniquement des gros industriels.

M. Herriot. Quelle que soit votre bonne volonté, vous n'avez pas pu consulter un très grand nombre d'industriels ou de commerçants que je voudrais voir se diriger vers l'exportation.

C'est à ceux-là que je pense, c'est pour ceux-là que je parle. Et voici ma conclusion.

M. le ministre nous a admirablement exposé la nécessité de centraliser des renseignements dans une banque d'exportation ; mais toutes les fois qu'on examine la question de créer une banque d'exportation, il y a deux problèmes qu'il faut étudier séparément : celui du risque et celui du crédit.

Pour que le crédit soit possible au delà des 90 jours réglementaires, il faut que le problème du risque soit résolu.

Monsieur le ministre, je trouve tout naturel que, pour résoudre le problème du risque, c'est-à-dire pour vous renseigner sur la solvabilité de ces acheteurs qui demandent du crédit, vous ayez, à Paris, un organisme unique, fortement centralisé et fortement contrôlé. En ce qui concerne le risque, je trouve également naturel que cet établissement central, unique, ait comme vous l'avez dit, ses succursales à l'étranger.

Sur la solution du problème du risque, nous sommes, par conséquent d'accord.

Mais voici où je vous demande un progrès. Le problème du risque étant résolu, l'établissement central fonctionnant, avec son fichier, rassemblant tous les documents possibles sur la solvabilité des acheteurs, je vous demande de créer, pour drainer les affaires jusqu'à cette banque du commerce extérieur, ou des agences ou des bureaux — le mot m'importe peu — dans toute la France.

Je ne sais pas, messieurs, si je me suis bien fait comprendre.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Herriot. Une fois, dis-je, que cet organisme central est solidement constitué, il faut de toute nécessité ou qu'il y ait des agences sur les points les plus différents du territoire pour que les commerçants et les industriels, que j'appelle à l'enrichissement de leurs propres affaires et de la fortune publique, puissent trouver un guide, des conseils, et demander du crédit. Cela, vous ne pouvez pas me le refuser.

Je vous demande donc, sans vouloir porter atteinte à l'organisation d'ensemble de votre banque, d'exiger d'elle qu'elle ait, sur les points les plus importants du territoire français, des agences pour l'alimenter.

S'il n'en est pas ainsi, je crains que la grande expérience que vous allez tenter

n'aboutisse pas aux résultats que vous souhaitez. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Herriot a tout à fait raison de dire que c'est du côté du petit commerce et de la petite industrie qu'il faut faire des efforts pour intensifier l'exportation. Voici un exemple qui montre combien il a raison. Sur l'Angleterre avant la guerre, nous exportions 1,200 millions. Savez-vous pour combien la grosse industrie entrait dans ce total ? Pour 400 millions, et la petite industrie pour 800 millions. Il est donc tout à fait vrai que c'est la petite industrie qui doit être surtout encouragée.

C'est pourquoi, étant donné les besoins spéciaux de la petite industrie, je considère indispensable de l'aider par tous les moyens, surtout au point de vue des renseignements.

Et je crois qu'à cet effet, il ne serait pas difficile d'obtenir que, dans certains centres, — on nous l'a offert, — la banque nommât des agents...

(*M. le rapporteur général fait un signe de dénégation.*)

M. le ministre. Vous savez bien qu'on nous l'a offert.

M. le rapporteur général. Pas du tout ! Voulez-vous me permettre une interruption ?

Tout à l'heure, à la tribune, vous parliez de l'institution d'agents...

M. le ministre. D'une agence.

M. le rapporteur général. ...d'une agence, de plusieurs agences dans les centres d'exportation industriels ou maritimes. J'en ai été très frappé car, aux termes de la convention, il sera interdit à la banque d'avoir des agences.

J'ai fait tous mes efforts, d'abord individuellement auprès des directeurs des grands établissements de crédit et de la principale banque privée, puis dans les deux conférences auxquelles j'ai assisté au ministère du commerce, pour obtenir non pas que la banque nationale française d'exportation fût obligée de créer des succursales en province, mais qu'elle eût la possibilité d'en établir. Je n'ai pas pu y réussir, non seulement pour les succursales, mais même pour les agences.

Je prends acte de l'offre qui vous a été faite, d'établir, non pas un, mais des agents, car il ne peut s'agir d'un seul agent, qui ne serait qu'une sorte de commis-voyageur. Je crois que cette institution donnera une certaine satisfaction aux légitimes réclamations de M. Herriot et de la chambre de commerce de Lyon qui, d'ailleurs, a fait entendre à la commission des finances l'expression de ses désirs.

M. le ministre. Ces succursales ou agences sont des organisations complexes, lourdes et coûteuses. Il m'a été déclaré — ou du moins je crois l'avoir entendu — qu'il serait possible d'installer dans les grandes villes, spécialement exportatrices, un agent chargé de renseigner et d'aider dans leurs efforts les exportateurs. C'est en tout cas un résultat facile à obtenir.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je ne veux pas intervenir sur le fond du débat en ce qui touche les garanties nécessaires pour qu'une traite à quinze ou dix-huit mois, et même plus longue, puisse être valorisée. Ces messieurs

sont d'accord. Mais qu'ils me permettent de présenter quelques observations qui paraissent leur avoir échappé.

On parle avec raison de la nécessité, pour la petite industrie, de travailler pour l'exportation. Comment la fera-t-elle ? Directement, c'est impossible, et, puisqu'on prend l'exemple de l'Angleterre, voyons comment est organisé le commerce anglais.

Il ne faut pas confondre le commerce et l'industrie. En France, malheureusement, nous croyons toujours qu'en allant directement au fabricant, on va faire des affaires plus faciles et surtout acheter à meilleur marché. Est-ce ainsi que procède l'industrie anglaise pour faire ses exportations ? Pas le moins du monde. Manchester est la ville d'exportation, ce n'est pas du tout celle de la fabrication. A Manchester, il y a surtout des commissionnaires à l'exportation, des commerçants, et à Oldham, à Bolton, et dans les autres centres industriels, il n'y a que des fabriques, autrement dit des producteurs.

Essayez d'acheter directement à un fabricant anglais. Jamais vous n'y réussirez. Il vous renverra à son commissionnaire.

Il faut que notre commerce et notre industrie s'organisent de la même façon, car ils ne lutteront pas avantageusement contre l'étranger. Les agents que vous souhaitez dans les villes autres que Paris, messieurs, deviendront fatalement des commissionnaires exportateurs. Ce sont eux qui feront le lien avec la banque spéciale et y auront leur compte. Il n'y a pas d'autre moyen d'augmenter les exportations françaises. Croyez-vous qu'un petit fabricant de quincaillerie puisse vendre directement au Brésil ou en République Argentine ? Mais non. A supposer qu'il veuille le faire, comme un industriel moyen ou grand, il lui faudra un intermédiaire.

A Saint-Quentin, nous avons fait beaucoup d'exportation avant la guerre. Comment opérait-on ? On faisait du crédit à long terme, et j'ai eu, dans les mains, du papier à dix-huit mois. On le nourrissait en banque, chez le banquier local, qui connaissait son client. La voilà, la véritable agence.

Si vous créez des agences directes, vous allez porter un nouveau coup à la banque locale. Gardez-vous-en bien. On lui a fait déjà beaucoup de tort par la multiplication des succursales des établissements de crédit.

Voulez-vous l'achever ? Enlevez-lui une de ses raisons d'être, celle de faire des crédits, je ne dirai pas sur la bonne mine de son client, mais sur sa valeur morale, qu'elle seule peut connaître.

Il ne faut donc pas attacher une importance excessive à la création de succursales directes de la banque d'exportation.

Tout le monde pourra faire de l'exportation, avec une banque telle que celle qui vous est proposée. Le grand exportateur peut y avoir son compte direct, par correspondance avec le siège de Paris. L'autre, le tout petit exportateur, celui qui voudra s'essayer, vous croyez qu'il pourra le faire avec la banque ? Pas du tout ! Il sera obligé de passer par une banque de province, affiliée, qui sera naturellement l'agent tout désigné.

En ne créant pas d'agences, vous en aurez tout de suite beaucoup plus qu'en en créant, car vous aurez tous les banquiers locaux. Mais si vous n'avez pas, dans les grands centres, à Saint-Quentin, par exemple, que je vous demande pardon de citer, de véritables commissionnaires ou des ententes en vue de l'exportation, vous ne développerez pas votre exportation dans des proportions comparables à celle de l'Angleterre.

Encore une fois, il n'y a dans ce dernier pays que très peu d'affaires directes traitées

tées par le fabricant à l'étranger, sans l'entremise des commissionnaires exportateurs. Ce sont ces derniers, dont vous allez augmenter le nombre en province par les facilités que leur donnera cette banque pour escompter du papier à long terme, qui rendront possibles à la petite industrie les ventes à l'étranger. Il n'y a pas d'autre moyen. Les succursales souhaitées par quelques-uns n'ajouteraient à l'outillage actuel rien qui ne puisse être fait par les commissionnaires exportateurs. Vous n'auriez réussi, par vos agences, qu'à rendre impossible le métier des banquiers de province. Or, il y a un grand intérêt à maintenir les banques de province. Je pourrais citer de grandes maisons de Saint-Quentin qui ont commencé uniquement avec du crédit, nourri par du papier à long terme, accepté en couverture par ces banquiers de province, de clients dont ils connaissent la valeur commerciale et la valeur morale. Ne risquez pas de supprimer ce mode de travail des banques locales.

Je n'ai qu'un regret, c'est qu'on y ait déjà porté une atteinte sérieuse en multipliant peut-être un peu trop les succursales des grands établissements de crédit. (*Très bien ! très bien !*)

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Je n'ai pas l'intention d'instituer une discussion avec M. Tournon...

M. Tournon. Pourquoi pas ?

M. Herriot. Ce serait peut-être abuser de la patience du Sénat.

M. Dominique Delahaye. Mais non, c'est très intéressant.

M. Herriot. Et puis, ce serait trop m'exposer.

M. Tournon. Pas du tout, vous êtes trop aimable, je suis le premier à être exposé en me frottant à vous. (*Sourires.*)

M. Herriot. M. Tournon vient de soutenir un système dont il me permettra de dire qu'il est bien connu en France : le système du commissionnaire à l'exportation ; et, s'il n'est pas trop indiscret de citer un exemple local qu'il connaît bien, M. Tournon me permettra de lui dire que c'est le système avec lequel fonctionne l'industrie de la soierie lyonnaise...

M. Tournon. Je le sais bien !

M. Herriot. Je ne voudrais rien exagérer mais sur l'utilité du commissionnaire, les avis sont extrêmement partagés...

M. Tournon. Pas en Angleterre.

M. Herriot. Je parle de la France, et, sur cette place dont je parle et où la commission est instituée depuis longtemps, il y a un certain nombre de commerçants qui veulent essayer de se servir d'autres procédés. Si je n'avais pas peur de parler d'expériences vraiment trop personnelles pour que j'aie le droit de les introduire ici, je parlerais de ce qui se passe en ce moment à Lyon. M. Tournon sait à quoi je fais allusion : la manifestation qui se développe actuellement à Lyon a pour objet de provoquer précisément la multiplicité des affaires par la mise en contact direct de l'acheteur et du vendeur.

M. Flaissières. La suppression des intermédiaires.

M. Tournon. Elle a pour but de valoriser des valeurs qui, pour le moment, ne peuvent pas l'être.

M. Herriot. Monsieur Tournon, n'allez pas me faire dire que je ne comprends pas l'utilité de la commission et du commissionnaire ; je ne commettrai pas cette hérésie.

Quant à dire que ce soit là la seule forme du commerce d'exportation, je prétends qu'il est difficile de l'admettre, sous peine de vouloir limiter aux services rendus par les commissionnaires la faculté d'exportation du pays.

Je ne veux rien ajouter dans ce débat, je prolongerais à l'excès la discussion et le Sénat en souffrirait.

Cependant quand on lisait que tous les industriels et les commerçants sont d'avis qu'il ne faut pas de succursales, à une banque du commerce extérieur, telle n'est pas l'opinion de la chambre de commerce que M. le rapporteur vient d'introduire dans le débat ; car, si vous avez invoqué pour l'Angleterre l'exemple de Manchester, il y a une chambre de commerce qui, parmi d'autres, a le droit de dire qu'elle a fait pour la France ce qu'a fait Manchester pour l'Angleterre.

Vous avez dit, d'autre part, monsieur Tournon : « Il ne faut pas tuer la banque locale, le banquier local. » Vous avez cent fois raison. S'il est resté un peu de hardiesse dans la banque française, il faut le dire, c'est grâce au banquier local.

M. Tournon. D'accord.

M. Herriot. Je crois qu'on ne saurait, par exemple, trop rendre hommage à nos banquiers de l'Est, au regrette M. Buffet,...

M. Tournon. D'accord !

M. Herriot. ...mort pendant la guerre, dont certes je ne partageais pas les opinions politiques, mais que j'admire de tout mon cœur de Français et que je salue d'un salut respectueux. (*Très bien !*) à la banque Charles Renaud et à beaucoup d'autres qui, en Lorraine, ont employé des procédés auxquels nos grands établissements de crédit ne recouraient pas.

Non, monsieur Tournon, je ne veux pas porter atteinte à cette banque locale qui étudie l'affaire directement, qui fait, bien souvent, au patriotisme des concessions, des sacrifices que ne fait pas le grand établissement, qui, par le fait qu'il est anonyme, peut considérer qu'il a le droit d'être sans cœur. (*Approbation.*)

Je suis sûr que la banque locale serait avec moi ; mais qu'allez-vous faire, en effet, avec cette banque qui aurait une grosse tête et peut-être rien dedans ? Quel cerveau y aurait-il à l'intérieur de cette tête immense ? Qu'y fera-t-on ? Dans tous les cas, il n'y aura pas de bras à ce corps.

M. Tournon. S'il n'y pas de cerveau, ne mettez pas trop de bras ! (*Sourires.*)

M. Herriot. Permettez-moi de dire qu'une création aussi incomplète va constituer un redoutable privilège en faveur des établissements de crédit, car mon opinion — permettez-moi d'exprimer une impression — est que, en maintenant cette banque à Paris, sans y adjoindre des succursales en province, les grands établissements de crédit veulent garder cette institution sous leur contrôle. (*Geste de dénégation de M. le ministre du commerce.*) C'est mon opinion, monsieur le ministre : l'avenir dira qui de nous a tort.

J'entends bien que c'est le banquier local qui doit commencer à financer l'affaire, mais l'exportateur que je souhaite pour mon pays, qui le dirigera vers ce banquier ? Si on lui a présenté une affaire, si une affaire a pu se traiter, qui dirigera l'acheteur et le vendeur ? Dans le système qu'on nous propose, personne. Ce sera la prolongation du passé. Je ne veux pas discuter à fond.

M. Tournon. Que serait-ce si vous dis-

cutiez à fond ? Je vous en fais mes compliments !

M. Herriot. Non, je veux être prudent, je veux simplement dire ceci. Vous allez voir si votre banque, ses fondateurs, ses chefs, son conseil d'administration veulent faire des agences ou des succursales en province. Quant à moi, je suis très sceptique. Je vois trop ce qu'a fait la banque française avant la guerre pour ne pas être inquiet. Pendant la guerre, elle a eu une grande idée, elle a annoncé solennellement qu'elle voulait prendre sa part dans l'effort de rénovation du pays, qu'elle comprenait qu'il y avait quelque chose à faire pour mettre ce grand pays à la hauteur de ses destins. Cette grande idée, il faut la saluer : elle a élevé le taux de location des coffres-forts. (*Sourires.*) Et puis, fatiguée par cet effort considérable, elle se repose aujourd'hui. Je ne sais pas si je vous paraîtrai exigeant, mais cela ne me suffit pas. (*Très bien ! très bien !*)

Si cette banque, que vous avez contribué à fonder, monsieur le ministre, par un acte d'initiative dont je vous félicite et vous remercie, ne veut pas fonder des agences ou des succursales, voici ce que je vous demande : laissez-nous créer, qu'il soit entendu que nous aurons le droit, sous notre responsabilité, de créer des comptoirs d'exportation ; et, si nous avons ce droit, je serais bien étonné, dans le cas où nous en userions, de rencontrer, de la part de M. Tournon, de l'opposition.

M. Tournon. Vous n'en rencontrerez pas ; vous vous organisez un peu comme Manchester : comptoir et commission, cela se ressemble.

M. Herriot. Je vous demande seulement, au cas où nous serions refusées ces succursales que nous avons réclamées, le droit d'agir par nous-mêmes.

M. le rapporteur général. Mais personne ne vous conteste ce droit.

M. Tournon. Je suis contre tous les monopoles, y compris celui de la banque.

M. Herriot. C'est qu'on va essayer une fois de plus de faire échouer nos projets.

Ce jour-là j'escompte — ce mot m'est permis dans un pareil débat — j'escompte d'avance l'adhésion de M. Tournon, qui a vu de trop près les efforts du Comptoir d'exportation de Tourcoing pour ne pas permettre que ces efforts soient imités dans d'autres endroits de la France. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tournon. J'en ai vu un autre, qui s'appelait « Flers-Exportation » : il a mal tourné.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je crois devoir ajouter quelques mots.

M. Tournon vient de dire quel intérêt il y avait à imiter l'Angleterre, où les commissionnaires-exportateurs rendent de grands services à l'industrie. Mais qu'il me permette de lui dire que, à l'heure où nous sommes, l'industrie française a tendance à s'organiser elle-même et à suppléer à l'absence des organes spéciaux d'exportation là où ils n'existent pas.

A Roanne, grand centre de production de tissus de coton, un certain nombre d'industriels ont étudié ensemble le moyen d'accroître leurs exportations et ils ont conçu un projet qui est tout à fait pratique : ils mettraient le quart de tous leurs métiers en commun pour l'exportation.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. le ministre. L'idée est, en effet, excellente et le Gouvernement sera heureux de la voir se réaliser.

A côté des commissionnaires-exportateurs, ce qu'il faut voir, c'est la volonté d'organisation de l'industrie française.

M. Tournon. Cela rentre dans l'idée que j'ai développée tout à l'heure.

M. le ministre. Dans le cas de semblables organisations de producteurs, l'intervention d'organes spéciaux d'exportation ne sera pas nécessaire.

M. Tournon. Le comptoir sera personne morale qui sera commissionnaire à l'exportation.

M. le ministre. Je suis d'accord avec M. Herriot sur ce point qu'il sera, je crois, facile d'obtenir l'installation d'agents de la banque dans quelques grandes villes, mais, si l'on avait adopté le système des succursales, je voudrais bien que vous me disiez, monsieur Herriot, où il aurait fallu s'arrêter; qu'auraient, dit, par exemple, la ville de Roanne ou la ville de Saint-Etienne lorsque la banque nationale aurait créé une succursale à Lyon? Elles auraient prétendu avoir les mêmes droits et elles auraient, elles aussi, demandé des succursales.

M. Herriot. Demandez au Crédit lyonnais...

M. le ministre. Vous avez déclaré que l'industrie lyonnaise allait créer des comptoirs d'exportation: nous applaudissons tous à ce nouvel effort d'une cité qui n'a cessé de montrer à l'industrie française le bon exemple.

Non seulement cela lui sera permis, mais le Gouvernement appuiera ses efforts. Je puis, ajouter que Lyon aura, certainement, en l'occurrence, l'appui complet de la banque nationale, dont ce sera le devoir de soutenir de pareilles initiatives. *(Très bien!)*

M. Herriot. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Messieurs, je lis, dans l'avenant à la convention, à la page 33, la phrase qui a provoqué mon intervention: « La société n'aura en France ni succursale, ni agence. »

M. le ministre. Elle pourra avoir un agent dans les grandes villes, mais ce ne sera pas toute une organisation.

M. Herriot. Alors, je crains tout de lui et je n'en espère rien.

M. le rapporteur général. Un agent sans agence, ce n'est pas pratique.

M. Herriot. Alors que nous allons voter, monsieur le ministre, je vous offre le choix entre deux solutions: ou bien accordez-nous la possibilité pour cette banque d'avoir des agences, ou bien, si vous demandez au Sénat d'accepter le texte de votre avenant, qu'il soit expressément entendu que nous aurons le droit de fonder contre votre banque d'autres banques d'exportation.

M. le rapporteur général. Personne ne peut vous enlever ce droit.

M. Tournon. Cela n'a pas besoin d'être dit, cela va de soi.

M. Herriot. Il faut que je vous cite l'exemple de ce qui m'est arrivé, bien que je veuille éviter d'introduire dans ce débat tout ce qui peut avoir un caractère personnel.

Nous étions convaincus par les faits de la nécessité de créer un comptoir d'exportation, nous avions vu tant d'affaires échouer par l'absence du crédit à long terme! Nous avons constaté, par exemple, le fait

navrant du représentant d'une colonie française qui venait acheter chez nous des machines agricoles et qui ne pouvait pas en prendre livraison parce qu'il ne trouvait que du crédit à 90 jours. Si bien que, il y a un an, nous avions décidé de créer un comptoir d'exportation, un peu sur le type du comptoir de Roubaix.

Nous étions arrivés à des résultats; nous avions obtenu le concours des banques, dont il est bien entendu qu'on ne peut se passer; nous étions à la veille de réussir; nous avions convaincu les plus hautes autorités financières, lorsque, au dernier moment, on est venu nous dire: « Ne faites pas votre comptoir d'exportation, renoncez à votre effort, la grande banque d'exportation va venir! »

M. le rapporteur général. C'est un conseil qu'on vous donnait.

M. Herriot. Vous savez ce que c'est qu'un tel conseil donné aux banques.

M. Tournon. Un conseil d'ami! *(Sourires.)*

M. Herriot. Vous savez que les banques n'ont déjà pas grand désir de favoriser l'exportation; il ne faut pas beaucoup d'instances pour les amener à se décourager.

Elles ont été invitées à ne pas nous aider ou bien y ont renoncé d'elles-mêmes. Quelle va être notre situation au lendemain du vote de la loi? Nous n'aurons pas notre comptoir d'exportation et nous ne pourrons pas profiter de votre banque.

M. le ministre. Mais, je vous en prie, mon cher sénateur, ne doutez pas que ce comptoir d'exportation dont vous parlez ne soit le bien venu. Créez-le rapidement. Nous l'appuierons. Il sera à Lyon le correspondant direct de la banque nationale.

M. Herriot. Ainsi, vous acceptez qu'il soit créé?

M. le ministre. Mais certainement. Le comptoir d'exportation que vous voulez créer à Lyon sera un bel exemple pour tous ceux qui comprendront que le principal effort de l'industrie française doit se tourner vers l'exportation. Créez donc ce comptoir, qui sera, je le répète, comme le correspondant direct de la banque à Lyon, ou qui pourra être complètement indépendant, s'il le désire, la banque nationale ne pouvant en aucun cas prétendre à un monopole.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande la permission, messieurs, de vous présenter une suggestion née de ce que je viens d'entendre.

L'exemple de Roanne m'a séduit. Il pourra se développer. Lyon semble vouloir l'imiter. N'y aurait-il pas là, pour cette banque, un critérium, car c'est surtout dans l'ordre professionnel, qu'il convient de chercher une solution et des garanties pour l'exportation.

Imitons ces tisseurs de Roanne qui consacrent un quart de leurs métiers à travailler pour l'exportation.

J'appartiens, moi, à une industrie dispersée sur tous les points du territoire et c'est précisément parce qu'il ne s'agit pas de telle ou telle industrie locale, mais de toutes les industries de la France entière, que je vous demande si, lorsque les industriels se réuniront et voudront faire de l'exportation, quand ils apporteront à votre banque d'exportation un ensemble de garanties suffisantes, je vous demande, dis-je, si ces industriels ainsi groupés, présentant des garanties collectives, auront le concours de votre banque d'exportation?

M. le ministre. Sûrement.

M. Dominique Delahaye. Mais s'il n'y a rien de semblable dans ce que vous nous faites voter, quelle garantie aura-t-on que la promesse ministérielle, qui est déjà presque sortie de votre bouche, sera tenue? Je crois que c'est là la solution pratique. Je n'ai pas eu le temps de rédiger un amendement, trop préoccupé que j'étais déjà, je l'avoue, par le projet sur l'énergie hydraulique, mais ce sujet commercial ayant retenu mon attention, je vous donne, pour ce qu'elle vaut, ma suggestion. *(Très bien!)*

M. le ministre. Le groupement industriel sera, en effet, le meilleur moyen et la garantie la plus sûre du crédit dont parlait M. Tournon. Il jouira certainement d'une faveur spéciale à la banque, mais il est impossible de dire dans une loi que tel groupement sera accueilli d'office. Il n'en est pas moins vrai, je le répète, que la garantie d'un groupement industriel sera la meilleure à fournir pour l'obtention d'un crédit.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Sont approuvés la convention passée, le 28 mai 1919, entre les ministres des finances et du commerce, agissant au nom de l'Etat et MM. J. Bloch, G. Griotet et G. Fermé, agissant au nom de la banque nationale française du commerce extérieur (en formation), d'autre part, ainsi que les avenants à ladite convention, en date des 21 juillet et 24 septembre 1919.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La convention et les avenants approuvés par l'article précédent seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. 75, de même que l'acte syndical destiné à assurer la constitution de la société. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la banque nationale française du commerce extérieur, après prélèvement de l'attribution complémentaire prévue au profit du crédit agricole par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1918, les deux tiers du produit de la redevance supplémentaire payée par la Banque de France en exécution de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917.

« Ces versements seront affectés :

« 1^o A titre de subvention, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 2 millions par an, cette subvention devant être payée pendant cinq ans et cesser, après ce délai, s'il est réparti aux actionnaires de la banque française du commerce extérieur un dividende supérieure à 6 p. 100 ou si le montant du fonds spécial de réserve visé ci-dessous atteint 25 millions;

« 2^o Pour le surplus, à titre d'avance sans intérêt, tant que le fonds spécial de réserve constitué par les versements de l'Etat n'aura pas atteint 25 millions. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Seront nulles de plein droit les élections au conseil d'administration de la banque nationale française du commerce extérieur, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans l'administration de la société ou de ses succursales :

« 1^o De membres du Parlement;

« 2^o De fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention et des avenants approuvés par la présente loi, et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF
A UN SUPPLÉMENT DE DÉLAI POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de proroger les délais d'inscription sur les listes électorales en faveur de certaines catégories d'électeurs : 1° les mobilisés ; 2° les réfugiés ; 3° les électeurs domiciliés aux colonies ; 4° les ouvriers des usines de guerre ; 5° les Alsaciens et les Lorrains ; 6° les Français résidant à l'étranger.

La commission du suffrage universel de la Chambre des députés a étendu à tous les citoyens les dispositions proposées pour ces catégories d'électeurs. Elle a, en outre, modifié les délais proposés par le Gouvernement, en fixant à quinze jours, à partir du lendemain de la promulgation de la loi, le délai supplémentaire pour les demandes en inscription. Elle a aussi prévu, pour l'examen des demandes et le jugement des recours, des délais plus courts que ceux fixés par les décrets du 2 février 1852.

La Chambre des députés a accepté parmi ces propositions un article 4 ainsi conçu :

« Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription. »

C'est sur ces bases que votre commission a été saisie de ce projet, qu'elle vous propose d'adopter dans son ensemble, en présentant sur l'article 4 les observations et les réserves suivantes :

Elle estime que l'article 4 devra être appliqué à la lettre et de la façon la plus stricte pour prévenir les erreurs ou les fraudes dont il pourrait être l'occasion par suite de doubles inscriptions.

Il est vrai que la loi du 29 juillet 1913 a décidé, dans le but d'éviter les doubles inscriptions, que toute demande en inscription sur les listes électorales devait être accompagnée d'une demande en radiation adressée au maire de la commune où l'intéressé était antérieurement inscrit ; et c'est le maire de la commune où l'inscription est demandée qui est chargé de transmettre à son collègue du domicile électoral antérieur la demande en radiation, pour qu'il y ait toute certitude que cette transmission a bien été effectuée.

Mais la loi du 29 juillet 1913 n'ayant encore été appliquée que pendant une année à peine — puisque il y a cinq ans que toute vie électorale est suspendue — elle est encore mal connue d'un grand nombre de mairies.

Le ministre de l'intérieur, questionné à ce sujet par votre commission, a déclaré qu'il allait en rappeler les prescriptions dans

des instructions très précises, en vue d'empêcher que l'article 4, qui est tout de bienveillance pour les mobilisés et les réfugiés, ne dégénère en abus et en fraudes.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Pouille, Mollard, Sabaterie, Cauvin, Jénouvrier, Félix Martin, Monnier, Le Roux, Dehove, Maureau, Monfeullart, Henri Michel, Vallé, Tournon, Martinet, Brager de La Ville-Moysan, Herriot, Flaissières, Steeg, Goy, Poirson, Le Hérissé.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert pour les demandes en inscription sur les listes électorales de l'année 1919 un délai supplémentaire de quinze jours francs qui courra du lendemain de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

« A l'expiration de ce délai, les demandes seront déposées au secrétariat de la mairie pendant huit jours et communiquées à tout requérant. Avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera statué sur ces demandes dans les formes prévues, tant par les décrets du 2 février 1852 que par la loi du 7 juillet 1874, et dans les délais suivants :

Trois jours pour la décision de la commission municipale ;

Deux jours pour la notification à l'intéressé ;

Trois jours pour l'appel devant le juge de paix ;

Six jours pour la décision de ce magistrat ;

Cinq jours pour former le pourvoi en cassation.

« Les modifications ainsi apportées aux listes électorales closes le 31 mai 1919 seront comprises dans le tableau rectificatif publié avant le scrutin, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne porteront pas atteinte aux délais plus favorables ni à la procédure spéciale dont pourront bénéficier certains électeurs en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription. »

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, j'ai été appelé tout à l'heure devant la commission qui m'a demandé quelques explications sur cet article 4, afin de justifier la rédaction qui vous est présentée. Cette rédaction, en effet, ne peut pas être modifiée, parce que nous

sommes tenus par un délai très court et que la loi doit être promulguée sans retard.

Une loi est intervenue en 1913 pour assurer la sincérité du vote, loi dont l'article 1^{er} dispose qu'en même temps que sa demande en inscription l'électeur remet une demande en radiation, destinée au maire de la commune où il était antérieurement inscrit. C'est le maire de la commune où l'inscription est demandée qui effectue la transmission à son collègue.

Ce texte, qui n'a été voté qu'en 1913, n'a reçu aucune application pendant la durée de la guerre, puisqu'il n'y a pas eu d'élections. Il est à peu près ignoré, non seulement de ceux qu'il vise, mais de ceux qui sont chargés directement de le faire observer ; mais comme ces prescriptions sont la garantie de l'article 4 du projet en discussion, le ministre de l'intérieur enverra, dès que la loi nouvelle sera promulguée, une circulaire aux préfets pour que les dispositions de la loi de 1913 soient strictement observées et qu'à l'abri de l'article 4 en question les occasions de fraude ne se multiplient pas.

C'est ainsi qu'il sera indiqué que ceux qui voudront en bénéficier devront établir leur qualité de démobilisés ou leur qualité de réfugiés et que, de plus, les maires seront invités, chaque fois qu'un citoyen demandera son inscription sur les listes électorales, à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de double emploi. (*Très bien !*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, beaucoup moins à propos de l'article 4 lui-même qu'à propos d'une réflexion de M. le ministre, j'ai demandé la parole pour obtenir, si cela est enfin possible, quelques précisions.

M. le ministre vient de nous indiquer qu'il y a urgence — et il a, en effet, demandé l'urgence — à ce que le Sénat vote ce soir la loi, parce que, a-t-il dit, nous sommes servis par des délais.

Eh bien ! monsieur le ministre, l'occasion sera excellente pour le Sénat, pour l'opinion publique, d'apprendre de votre bouche autorisée à quelle époque approximative, à huit jours près au moins, le Gouvernement compte procéder à des élections, des élections quelconques. Commencez, ô Gouvernement, par les élections qu'il vous conviendra de choisir, mais, de grâce ! commencez ! (*Sourires.*) L'opinion publique est, sinon étonnée — laissez-moi employer le mot — agacée de rester dans cet état d'incertitude.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je demande la parole pour apporter quelques rectifications aux indications et aux précisions de l'honorable M. Flaissières.

M. Flaissières. Je n'en ai point apporté, hélas ! de précisions.

M. le ministre. Si ; vous avez dit que le Gouvernement devait fixer la date et l'ordre des élections. C'est une erreur relative. Le Gouvernement tient à rappeler que c'est sur sa demande que les Chambres ont voté la prorogation de leurs pouvoirs.

Il l'a fait dans des conditions déterminées, étant bien entendu qu'une loi fixerait l'époque où les élections auraient lieu.

M. le président du conseil a déclaré, dans une de ses dernières interventions à la tribune du Palais-Bourbon, que les Chambres seraient saisies par le Gouvernement de cette très importante question aussitôt

après la ratification du traité de paix. C'est donc une question de jours, de très peu de jours.

Le Gouvernement tiendra certainement son engagement et je ne puis, avant qu'il ait été rempli, donner pleine satisfaction à mon ami M. Flaissières.

M. Flaissières. Je demande la parole, messieurs, simplement pour remercier M. le ministre de ses précisions, ... d'ailleurs assez imprécises. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission désire profiter de la présente discussion pour poser à M. le ministre de l'intérieur une question qui traduit les préoccupations d'un très grand nombre de maires.

Nous allons avoir toute une série d'élections qui se succéderont rapidement. Il n'est donc pas indifférent de savoir si la même carte électorale pourra être employée pour toutes ces élections. Cela éviterait, si cette carte unique était possible, dans toutes les communes, grandes ou petites, aux secrétaires de mairie, un travail considérable. (*Très bien !*)

Je prie M. le ministre de nous dire s'il sera possible d'avoir cette carte unique. Le ministre de l'intérieur prendra-t-il l'initiative d'une décision dans ce sens, ou, au contraire, une certaine latitude sera-elle laissée aux préfets pour trancher cette question ? C'est sur ce point que la commission m'a chargé d'attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de solliciter de lui une réponse. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Il faudrait une carte avec des tickets détachables.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. La question qui vient de m'être posée par l'honorable rapporteur a déjà fait l'objet de mes préoccupations. Comme aucun règlement ne fixe les modalités des cartes électorales, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient conçues de façon à servir plusieurs fois. Mais il m'était difficile, surtout dans la situation actuelle où nous avons à prévoir une série d'élections qui se renouvelleront de semaine en semaine, de connaître les possibilités de chaque département quant à l'application d'une règle uniforme.

J'ai envoyé ces jours derniers une circulaire aux préfets leur laissant le soin de fixer eux-mêmes les conditions les meilleures qui conviendraient à leur département, et de déterminer s'ils doivent établir la carte unique ou la carte multiple.

Je crois que les préfets ont pris des dispositions à cet égard et que, dans un très grand nombre de départements, la carte unique pour toutes les élections a été, en principe, adoptée. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je demande au Sénat la permission de revenir, en quelques mots, sur l'article 4, actuellement en discussion. Cet article 4 a pour but de donner des facilités de vote aux démobilisés et aux réfugiés. Rien de mieux, surtout en ce qui concerne les réfugiés, car vous savez dans quelles conditions ils sont dispersés à travers toute la France, surtout lorsqu'ils appartiennent originellement à un département

aussi maltraité que celui que j'ai l'honneur de représenter : l'Aisne.

A la commission, quelques-uns de mes collègues et moi-même, avons pensé que l'article 4 aurait mieux trouvé sa place dans une autre loi que celle qui vous est présentée aujourd'hui.

Celle-ci a pour objet principal d'accorder un délai supplémentaire de quinze jours pour l'inscription sur les listes électorales et ce n'est qu'incidemment qu'un article 4, poursuivant un but tout différent, y a été introduit.

Cet article permet de substituer à la condition ordinairement requise de six mois de séjour pour être inscrit sur la liste électorale, une simple déclaration de domicile par les électeurs se trouvant présentement dans telle ou telle commune.

C'est un peu sommaire, vous l'avouerez.

Les précautions nécessaires vont être prises par le ministre de l'intérieur pour empêcher les fraudes. Il a bien voulu nous le promettre et je l'en remercie : c'était là une des raisons qui avaient fait hésiter la commission sur l'acceptation de l'article 4.

Nous étions quelques-uns à demander la disjonction de cet article que nous aurions retrouvé, en admettant qu'il fût encore utile, quand serait venu en discussion le projet de loi sur le vote par correspondance.

Je ne songe pas en ce moment à demander au Parlement d'examiner cette question au point de vue général, pour toute la France, mais je dis que, dans les circonstances présentes, si on ne trouve pas le moyen de faire voter sans se déranger, soit par correspondance, soit par tout autre moyen, les réfugiés des pays autrefois envahis qui sont actuellement disséminés dans toute la France, les deux tiers des électeurs de nos régions ne pourront voter pour ceux de leurs compatriotes qui auront à défendre leurs intérêts dans la prochaine Assemblée.

C'est sous le bénéfice de ces observations que certains de mes collègues de la commission et moi-même — je ne veux pas être indiscret et dire qu'ils soient la majorité, mais on ne pourrait cependant dire qu'ils étaient en minorité — auraient voulu disjoindre l'article 4.

Nous nous sommes cependant ralliés au texte, pour ne pas faire retourner le projet à la Chambre, en nous réservant de saisir le Sénat de la question.

Il nous a paru utile, ne fût-ce que pour renseigner l'autre Assemblée, de dire ici, au nom des régions sinistrées, qu'il serait nécessaire de trouver rapidement un autre mode de votation que le mode habituel si l'on veut que les habitants des régions envahies puissent réellement choisir dans leur pays les hommes qui seront chargés de les représenter à la Chambre et dans les autres assemblées. Car, pour celui qui est attaché à sa petite patrie, il est sans intérêt de voter, dans une autre région, pour un député qu'il ne connaît pas. Ce que veut le citoyen, c'est voter, dans son propre pays, pour un candidat qu'il connaît et qu'il juge capable de défendre sa région. Il le veut d'autant plus qu'aujourd'hui les intérêts régionaux des territoires libérés sont très différents, hélas ! de ceux des autres régions de la France.

Il était donc nécessaire de dire au Sénat que cet article 4 n'a pas été voté sans que des observations aient été présentées à la commission par les représentants des régions libérées qui appellent, de tous leurs vœux, une loi complémentaire permettant aux électeurs de ces régions d'exprimer leur opinion en faveur de candidats qu'ils connaissent. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai qu'un peu d'observations à ajouter à celles qui viennent de présenter M. Tournon.

Il a traduit très fidèlement la physionomie de la discussion qui s'est engagée, il y a quelques instants, au sein de la commission chargée d'examiner le projet de loi actuellement soumis au Sénat.

Si je n'ai pas fait allusion, dans mon rapport ou dans mes observations verbales, au vote par correspondance, c'est que nous n'avons pas voulu préjuger de la décision qui pourra être prise à ce sujet. C'est là une question extrêmement délicate, qu'on l'envisage du point de vue général ou qu'on la considère à un point de vue particulier.

Les Chambres auront probablement à l'examiner, elle reste, par conséquent, entière.

Ce que nous demandons aujourd'hui au Sénat, c'est de voter l'article 4, malgré le caractère quelque peu défectueux qu'il présente. Je crois qu'après les déclarations très nettes et très précises de M. le ministre, l'inconvénient qu'il peut présenter n'existera plus que très atténué. (*Très bien !*)

La loi devra être strictement appliquée dans sa lettre.

Il y a, au surplus, une raison sérieuse en faveur du vote de cet article 4. Nous sommes pressés par les délais. Quelle que puisse être la date des élections prochaines, quel que soit le jour que pourront présenter les élections, il est certain qu'elles sont prochaines. Les paroles prononcées tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, si prudentes soient-elles, indiquent que le moment est proche où nous en connaissons les dates exactes. (*Sourires.*)

C'est, pour la commission, un argument de plus en faveur de l'adoption de l'article 4. Nous avons donc repoussé la disjonction pour éviter le retour à la Chambre, car les délais nous pressent.

M. Tournon. Nous n'avons pas insisté.

M. le rapporteur. Je le reconnais, mon cher collègue. Etant donnés les engagements pris par M. le ministre de l'intérieur et les instructions impératives qu'il va donner, je vous demande, au nom de la commission, le vote pur et simple de l'article 4 et, par conséquent, de l'ensemble même du projet. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Pour rassurer l'honorable M. Tournon, je tiens à ajouter que la Chambre est saisie d'un projet de loi tendant à permettre de procéder aux élections dans les communes complètement ravagées ; leur bureau de vote sera transporté dans la commune voisine qui offrira le plus de facilités.

M. Tournon. La commune voisine est souvent détruite.

M. le ministre. D'autre part, le même projet de loi propose de faire recueillir le vote des réfugiés dans les communes de refuge.

M. Tournon. Cela vaut mieux.

M. le ministre. La commission du suffrage universel, qui était déjà saisie de propositions comportant d'une façon générale le vote par correspondance, les examine concurremment avec le projet du Gouvernement.

La Chambre statuera vraisemblablement au commencement de la semaine prochaine, et, dès que le vote sera acquis, le texte adopté par elle sera déposé sans retard sur le bureau du Sénat afin qu'il n'y ait aucun doute sur la façon dont les élections se feront dans les régions libérées.

M. Tournon. A la commission, mon cher ministre, je dois vous rappeler que le vote par correspondance, généralisé dans toute la France, n'a pas été soutenu. Ce qui l'a été, c'est le vote par correspondance, appliqué, par exception, aux réfugiés et aux habitants des régions libérées.

M. le rapporteur. Ce que dit M. Tournon est très exact.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les décisions précédemment rendues par les juges de paix, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919, ne mettront pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois.

M. Léon Bourgeois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports, faits au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchécoslovaque et l'Uruguay, d'une part ; et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne ;

Le 2^e portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée.

La commission demande au Sénat de vouloir bien fixer la discussion à une date aussi rapprochée que possible, mais elle se rend compte de la nécessité, pour nos collègues, de lire et d'étudier un rapport qui, je m'en excuse, est extrêmement long, la matière étant elle-même très importante. (Très bien !)

M. de Selves, président de la commission. La commission espère que le rapport pourra être mis en distribution lundi soir ou mardi matin ce qui permettrait de fixer la discussion à jeudi. (Approbation.)

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Voix nombreuses. A domicile ?

M. le président. Je ne pense pas que les rapports puissent être distribués avant mardi ; or nous aurons probablement séance ce jour-là. (Assentiment.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

M. Henri Michel, président de la commission. En raison de l'heure et de la longueur de la discussion, nous demandons, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est de tradition qu'en tête de l'ordre du jour soient mises, lorsque le rapport a été déposé, les questions d'ordre financier. C'est pourquoi je vais avoir l'honneur de demander tout à l'heure au Sénat de vouloir bien inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain deux projets de loi, dont le ministre des finances demande le vote d'urgence. Il s'agit : 1^o du projet de loi relatif à l'institution du crédit national, en vue de faciliter les opérations de trésorerie pour les régions libérées ; 2^o d'un projet de loi relatif aux indemnités de résidence pour les fonctionnaires.

Ces deux projets de lois ne devant pas donner lieu à un débat important, la discussion sur l'utilisation de la force hydraulique pourra venir utilement dans la même séance.

14. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bérard un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je demande que ce rapport vienne en discussion à l'une des plus prochaines séances.

Nous sommes saisis d'une question importante à laquelle il faut que le Sénat donne une solution dans un sens ou dans un autre. Depuis déjà pas mal de semaines, j'allais dire depuis des mois, cette question est pendante devant la haute Assemblée. Il ne serait pas digne, en vérité, de celle-ci, que cette question fût, pour ainsi dire, écartée par la question préalable, c'est-à-dire par son absence de l'ordre du jour.

M. le président. Tant que le rapport relatif à un projet n'est pas distribué, il n'est pas possible de le mettre à l'ordre du jour d'une séance.

Le rapport venant d'être déposé, il ne pourra donc pas être distribué avant quelque temps.

M. Flaissières. Parfaitement, mais mon intervention a simplement pour but de solliciter de l'administration que toute diligence soit faite pour que le rapport soit imprimé et distribué dans le plus bref délai possible.

M. le président. Vous pouvez être assuré que toutes mesures utiles seront prises à cet effet. (Approbation.)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé la parole afin de poser une question à M. le rapporteur, l'honorable M. Bérard, qui, en déposant son rapport, n'a parlé que du vote des femmes. Or, à la même séance, il avait été chargé du rapport sur le vote familial, c'est-à-dire sur la proposition de M. de Las Cases...

M. Alexandre Bérard. Et sur la vôtre.

M. Dominique Delahaye. C'est cela !

M. Alexandre Bérard. La commission est convoquée pour mardi afin d'entendre la lecture de mes rapports.

M. Dominique Delahaye. De la sorte, la discussion sur ces trois questions pourra commencer prochainement.

M. Alexandre Bérard. Je déposerai immédiatement mes deux rapports, si la commission en adopte les conclusions.

M. Dominique Delahaye. Vous sentez bien que, si la discussion ne vient pas prochainement, elle risquerait d'être reportée après les élections, ce qui serait d'une singulière ironie.

M. le président. Dès que les rapports seront distribués, je ne manquerai pas d'en proposer l'inscription à l'ordre du jour. (Très bien !)

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, en séance publique...

M. Henri Michel. A deux heures et demie, monsieur le président, étant donnée l'importance du projet sur l'énergie hydraulique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Je rappelle que M. le rapporteur général a demandé qu'en tête de l'ordre du jour figurent deux projets financiers.

M. Henri Michel. Tenant compte des observations qui ont été tout à l'heure présentées à l'Assemblée par l'honorable M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, nous ne faisons aucune opposition à l'inscription en tête de ces deux projets financiers, mais nous demandons que le projet sur l'énergie hydraulique vienne immédiatement ensuite.

M. Millès-Lacroix. Parfaitement.

M. le président. La discussion sur l'utilisation de la force hydraulique viendra en effet, naturellement, après celle des projets financiers, puisqu'elle figurait déjà à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Viendraient ensuite la discussion du projet sur les fonds d'emprunt du Maroc, la discussion de la proposition relative aux chambres d'agriculture et la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif aux frais de justice criminelle.

M. Jules Méline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méline.

M. Jules Méline. Je demanderai au Sénat de bien vouloir mettre le projet sur les chambres d'agriculture après le projet sur les forces hydrauliques. Il s'agit, en effet, d'une question très importante.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Par conséquent, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique mardi, à quatorze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle.

S'il n'y a pas d'observations, l'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2899. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 octobre 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il compte prendre des mesures favorables au sujet des étudiants mobilisés des classes 1918 et 1919, qui n'ont pas pu réclamer au moment opportun le sursis (art. 21 de la loi de recrutement).

2900. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 octobre 1919, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la mère d'un militaire mobilisé à la 10^e section des chemins de fer de campagne, tué par un obus allemand, le 13 avril 1917, a droit au pécule de 1,000 fr.

2901. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 octobre 1919, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le

ministre de la guerre si les médecins auxiliaires et sous-aides-majors démobilisables ont droit à l'indemnité temporaire votée par le Parlement, avec rappel du 1^{er} juillet, comme les sous-officiers spéciaux.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2865. — M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2871. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstitution industrielle que les démissionnaires de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, au lieu d'être remplacés jusqu'au 1^{er} octobre 1919, date de la rentrée, ne soient remplacés qu'après le 1^{er} octobre, les résultats des examens de l'école polytechnique et de l'école des mines de Paris, qui peuvent être la cause de démissions à Saint-Etienne, ne devant pas être connus officiellement le 1^{er} octobre. (Question du 12 septembre 1919.)

Réponse. — Le conseil de l'école des mines de Saint-Etienne a examiné en temps utile la question du remplacement des candidats démissionnaires. Il a été amené à reconnaître qu'il n'était pas possible de retarder la rentrée au delà du 1^{er} octobre, à raison de l'extrême complication de l'emploi du temps due à la multiplicité des promotions entrées à des dates diverses, du nombre très réduit des professeurs et du resserrement de la durée des études. Pour ce dernier motif spécialement, on ne saurait songer à admettre que des élèves pussent entrer quinze jours et plus après le commencement des cours. Or les résultats de l'école polytechnique, en particulier, ne seront connus qu'à une date encore indéterminée qui, en tout cas, sera vraisemblablement postérieure au 15 octobre.

Tout ce qu'il a paru possible de faire, a été de remplacer encore les démissionnaires, dont les désistements ne parviendront que le 1^{er} octobre (ainsi que les élèves qui ne se présenteraient pas à cette même date); ces remplaçants n'arriveront à l'école que quelques jours plus tard, cinq ou six jours au plus. Le conseil a pensé qu'on ne pouvait aller au delà de cette date extrême.

Il convient de remarquer que, pour pourvoir à ces remplacements éventuels, le nombre total des élèves à admettre, en 1919, a été fixé à 70, alors que le nombre des places disponibles ne s'élève en réalité qu'à 60.

2878. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un fonctionnaire mobilisé comme officier et démobilisé le 31 juillet, dont la solde militaire a été inférieure à ses émoluments civils y compris les avances exceptionnelles de 457 fr. 50, a droit à la première avance de 500 fr., et, dans la négative, s'il ne serait pas équitable de lui faire percevoir la différence provenant des avances exceptionnelles entre sa solde militaire et ses émoluments civils. (Question du 18 septembre 1919.)

Réponse. — Les fonctionnaires mobilisés au jour de la promulgation de la loi du 14 juin dernier, dont la solde était supérieure au traitement civil, ne peuvent, prétendre même partiellement, à l'avance exceptionnelle. Toute autre solution aboutirait à les traiter plus favorablement que les officiers de carrière de grade équivalent.

2880. — M. Vilar, sénateur, demande à M. le ministre des finances : 1^o combien d'hectolitres de vins de liqueur (mistelles) ont été importés, depuis le 1^{er} mai 1918, sous le régime des licences d'importation ; 2^o combien d'hectolitres de ce vin ont été importés, depuis le 20 janvier 1919, sous le régime du décret qui porte cette date ; 3^o qu'elles sont les quantités importées respectivement par les douanes de G..., C... et P... et quel est le chiffre total

des importations de vins de liqueur (mistelles). (Question du 18 septembre 1919.)

Réponse. — Du 1^{er} mai 1916 au 1^{er} février 1919, les quantités prises en charge dans les relevés statistiques ont été les suivantes :

Mistelles, 81,804 hectolitres, dont 16,849 hectolitres provenaient d'Algérie et 3,412 hectolitres de Tunisie ;

Vins de liqueur, 82,571 hectolitres pour la totalité d'origine étrangère.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 août 1919, les dépouillements effectués accusent :

Mistelles, 267,748 hectolitres, dont 240,965 hectolitres d'origine étrangère. Sur cette dernière quantité, 154,687 hectolitres ont été importés par Cette, 32,258 hectolitres par Port-Vendres et 4,153 hectolitres par Cerbère.

Vins de liqueur, 108,040 hectolitres pour la totalité d'origine étrangère. Importation par le port de Cette : 20,083 hectolitres. Aucune entrée n'a été enregistrée à Port-Vendres ni à Cerbère.

2881. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un soldat détaché agricole, qui doit fournir cinq jours de travail par semaine au prix taxé par le Gouvernement, est redevable de la taxe militaire, alors que les ouvriers des usines auxquels sont assimilés les travailleurs de la terre en sont exonérés. (Question du 18 septembre 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, la taxe exceptionnelle de guerre est due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et placé en sursis d'appel. Il s'ensuit que les militaires détachés au service de l'agriculture sont redevables de ladite taxe, au même titre d'ailleurs que les ouvriers mobilisables détachés dans les usines, à moins qu'appartenant aux services auxiliaires ils n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités, ou qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par la loi en raison de l'état de leurs ressources ou de leur situation de famille.

Ordre du jour du mardi 7 octobre.

A quatorze heures et demie, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. (Nos 548 et 560, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. (Nos 547 et 559, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique. (Nos 339 et 428, année 1919. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des Chambres d'agriculture. (Nos 254, année 1916, 294, année 1918, 496 et 511, année 1919. — M. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dis-

positions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916. (N^{os} 276 et 383, année 1919. — M. Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle. (N^{os} 481 et 518, année 1919. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 27 septembre (Journal officiel du 28 septembre).

Page 1453, 1^{re} colonne (ministère de la guerre, chap. 47).

Au lieu de :

« 2,800,000 fr. »,

Lire :

« 2,880,000, fr. ».

Même page, 2^e colonne (ministère de la marine, chap. 54).

Au lieu de :

« Aéronautique »,

Lire :

« Aéronautique maritime ».

Même page, même colonne (ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section, instruction publique, chap. C bis).

Au lieu de :

« Evacuation des services administratifs »,

Lire :

« Evacuation de services administratifs ».

Même page, 3^e colonne (ministère du travail et de la prévoyance sociale, chap. D bis).

Au lieu de :

« Fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées »,

Lire :

« Fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées ».

Même page, même colonne (ministère des régions libérées).

Au lieu de :

« Chap. 7 bis »,

Lire :

« Chap. 7 ter ».

Page 1455, 1^{re} colonne (art. 7) :

Au lieu de :

« 1^{re} Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire »,

Lire :

« 1^{re} Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaires ».

Même page, même colonne (art. 8).

Au lieu de :

« Articles 6, 7 et 8 »,

Lire :

« Articles 5, 6 et 7 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 29 septembre (Journal officiel du 30 septembre).

Page 1495, 2^e colonne, 16^e et 17^e lignes.

Au lieu de :

« ... par les lois du 31 décembre 1918, 3 mars... »,

Lire :

« ... par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1919.

SCRUTIN (N^o 83)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Nombre des votants..... 220

Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 220

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Le Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfauillat. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pénanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Paytral. Philipot. Pichon (Stéphane). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Râtier (Antony). Raymond (Haute-

Vienne). Réal. Régismanset. Renaudet. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surroux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.

Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 219

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 84)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

Nombre des votants..... 220

Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 220

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonlat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Al-)

bert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynonaeng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.
Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits nécessaires, pour un semestre, au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delbon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Deville (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Reveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynonaeng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert Charles.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.
Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.